



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

03U23

Rendu exécutoire



ANNEXE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :
Décembre 2025

6

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 2 juin 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 15 décembre 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

03U23

Rendu exécutoire



CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :
Décembre 2025

6a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 2 juin 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 15 décembre 2025

Urbanistes :

Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Liste des servitudes

Commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg – Ognon

Code	Nom	Gestionnaire de SUP
A1	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier	
A2	Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	
A3	Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation	
A4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	
A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres	
A7	Forêts de protection	
A8	Travaux de boisement et reboisement	
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
AC2	Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
AC3	Servitudes de protection des réserves naturelles	
AC4	Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain	
AR3	Servitudes concernant les magasins de poudre de l'armée	
AR4	Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés à l'armée de l'air	
AR5	Servitudes relatives aux fortifications, aux places-fortes et aux ouvrages militaires	
AR6	Servitudes aux abords des champs de tir	
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Agence Régionale de Santé (ARS)
EL10	Servitudes de protection des parcs nationaux	
EL11	Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération	
EL2	Servitudes en zones submersibles	
EL3	Servitude de halage et de marchepied	
EL5	Servitudes de visibilité sur les voies publiques	
EL6	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes et aux autoroutes	
EL7	Servitudes d'alignement	Conseil Départemental de l'Oise (CD60)
I1	Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	
I2	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des cours d'eau	
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	GRTgaz
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	Réseau de transport d'électricité (Rte)
I5	Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques	
I6	Servitudes concernant les mines et carrières	
I7	Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz	
I8	Servitudes relatives aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	

Code	Nom	Gestionnaire de SUP
I9	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières	
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	
PM2	Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées	
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	
PT2LH	Servitudes relatives aux liaisons hertziennes concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	
PT4	Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public	
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer	
T4	Servitudes aéronautiques de balisage	
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	
T6	Servitudes aéronautiques concernant la réservation de terrains pour les besoins du trafic aérien	
T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	Direction Générale de l'Aviation Civile

Servitudes & contraintes administratives

Commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg – Ognon

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1) :

Gestionnaire de SUP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

- Château d'Ognon sur la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg – Ognon (*inscription par arrêté du 14/12/1990 ; notice « Mérimée » : PA00114982*) ;
- Église de Balagny-sur-Aunette à Chamant (*inscription par arrêté du 20/02/1970 ; notice « Mérimée » : PA00114573*) ;
- Église d'Ognon sur la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg – Ognon (*inscription par arrêté du 20/02/1970 ; notice « Mérimée » : PA00114793*) ;
- Église Saint-Médard à Villers-Saint-Frambourg sur la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg – Ognon (*classement par arrêté du 12/07/2004 ; notice « Mérimée » : PA00114959*) ;
- Temple gallo-romain de la Forêt d'Halatte à Ognon sur la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg – Ognon (*inscription par arrêté du 14/09/2007 ; notice « Mérimée » : PA60000072*).

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits (AC2) :

Gestionnaire de SUP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

- Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles (*classement par arrêté du 05/08/1993 ; notice n° 60-23*) ;
- Parc et château d'Ognon sur la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg – Ognon (*inscription par arrêté du 03/11/1943 ; notice n° 60-30*) ;
- Vallée de la Nonette (*inscription par arrêté du 06/02/1970 ; notice n° 60-29*).

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) :

Gestionnaire de SUP : Agence Régionale de Santé (ARS)

- Captages de Fleurines (*arrêté de DUP du 25/11/2011*) : périmètres rapprochés et éloignés.

Servitudes d'alignement (EL7) :

Gestionnaire de SUP : Conseil Départemental de l'Oise (CD60)

- RD 120 (*arrêté d'alignement du 14/04/1896*).

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3) :

Gestionnaire de SUP : GRTgaz

- Canalisation de transport de gaz (*arrêté préfectoral du 12/02/2018*).

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) :

Gestionnaire de SUP : Réseau de transport d'électricité (Rte)

- Ligne à haute tension aérienne 63 kV « Moru – Senlis n° 1 » ;
- Ligne à haute tension aérienne 63 kV « Moru – Senlis n° 2 ».

Contraintes administratives (CA)

Nuisances acoustiques des transports terrestres :

Gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60)

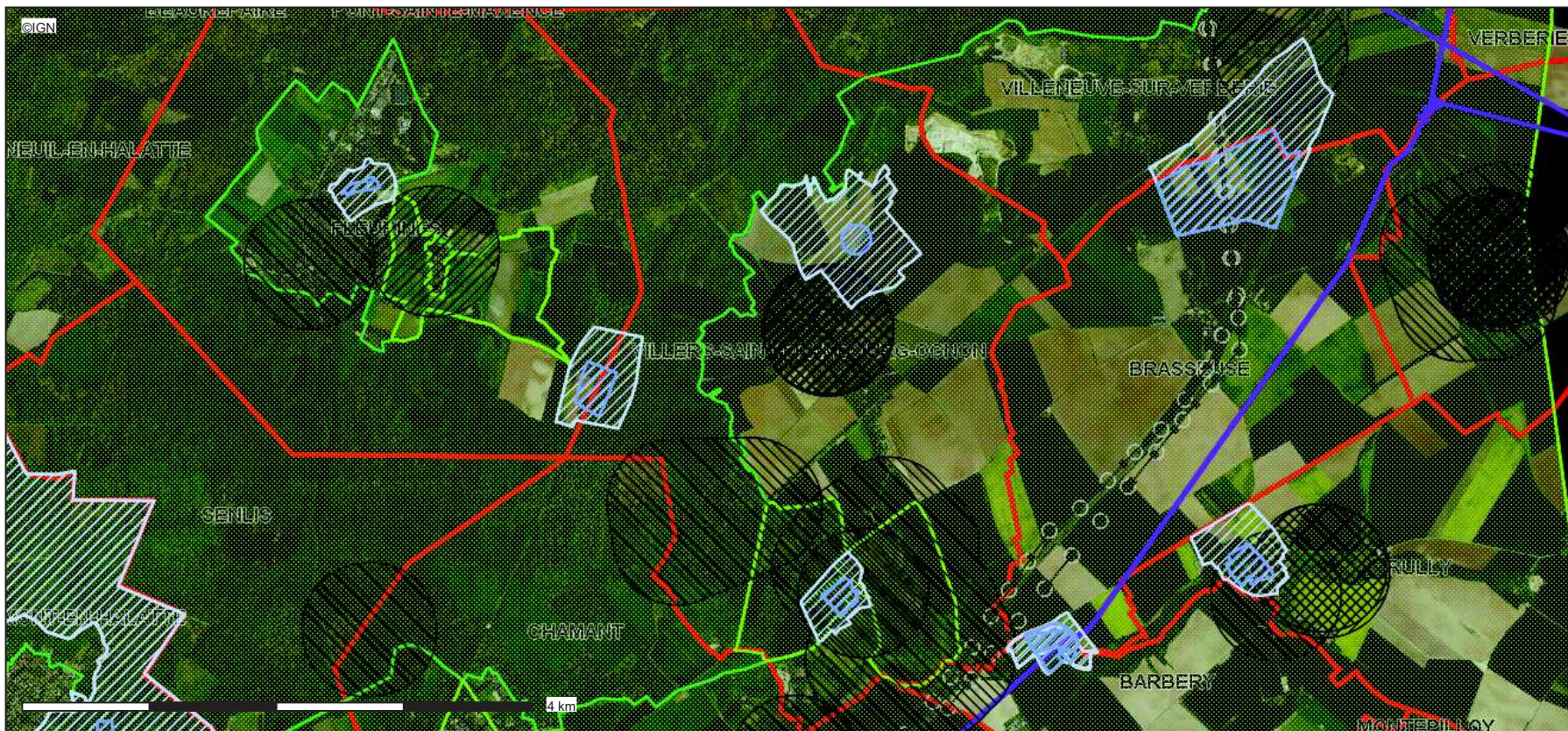
Réseau routier (arrêté du 23/11/2016) :

- A 1 : catégorie 1 ;
- RD 932A : catégories 3 & 4.

Route à grande circulation (décret du 31/05/2010) :

Gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60)

- A 1 ;
- RD 932A.



- Limites départementales
- (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage
- (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments classés
- inscrits
- (I3) Réseau de Transport de Gaz (Attention, il n'y a pas de gaz dans la commune)
- (I3) Postes de livraison de Gaz
- (AC2) Sites naturels inscrits
- (AC2) Sites naturels classés
- (I4) Lignes électriques
- (I4) Pylones électriques
- (I4) Postes de transformation
- Communes
- BD Ortho

Description :

ATTENTION : cette carte ne peut plus être actualisée.

Une cartographie provisoire est accessible :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5f644d4f-3d75-45af-83b6-97c1d346f170>

OU

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/160/sup.map>

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

**AC1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS
HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS**

Château

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Château

Titre courant :

Château

Localisation

Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Ognon

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

Références cadastrales :

B 66 à 68, 70 à 74, 85, 88, 123, 128, 135, 136

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

17e siècle, 1ère moitié 18e siècle

Année(s) de(s) campagne(s) de construction :

1676

Auteur de l'édifice :

[Le Nôtre André \(jardinier\)](#)

Description historique :

Ce parc constitue un élément majeur des parcs à la française du 17e et du 18e siècle. Il a été aménagé en plusieurs étapes par les seigneurs d'Ognon, et a conservé une partie de son tracé (l'allée du Mail) et de ses fabriques (les Gloriettes ornées des statues des Vertus) du début du 17e siècle. Entre 1676 et 1723, aménagement, peut-être sur les dessins ou les conseils de Le Nôtre, du parterre, du miroir d'eau avec son embarcadère et les statues des Quatre Parties du Monde et du bosquet des Saisons avec ses statues. La cour d'honneur de l'ancien château détruit au début de ce siècle est ornée de statues de moindres proportions.

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH partiellement

Date et niveau de protection de l'édifice :

1990/12/14 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Le parc, y compris ses pièces d'eau ; l'ensemble des fabriques anciennes de ce parc, entre autres les Gloriettes et l'embarcadère, y



Notices liées



[jardin d'agrément du château d'Ognon](#)
[jardin d'agrément Le Nôtre André \(jardinier\)](#)

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00114982

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :

2023-02-02

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992.
Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

compris les bancs, les terrasses et les escaliers ; l'ensemble de la statuaire ancienne de ce parc, y compris les vases ainsi que les statues de Corydon et de Lisette disposées dans la cour d'honneur ; le mur d'enceinte (cad. B 66 à 68, 70 à 74, 85, 88, 123, 128) : inscription par arrêté du 14 décembre 1990

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété privée

Références documentaires

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00114982&type=simple

Eglise de Balagny-sur-Aunette

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Église

Titre courant :

Eglise de Balagny-sur-Aunette

Localisation

Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Chamant

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

Lieu-dit :

Balagny-sur-Aunette

Références cadastrales :

E 256

Historique

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1970/02/20 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Eglise de Balagny-sur-Aunette (cad. E 256) : inscription par arrêté du 20 février 1970

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de



À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00114573

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-09

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00114573&type=simple

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Église

Titre courant :

Eglise

Localisation

Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Ognon

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

Références cadastrales :

C 9

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

13e siècle, 16e siècle, 17e siècle

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1970/02/20 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Eglise (cad. C 9) : inscription par arrêté du 20 février 1970

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

Site inscrit 07 08 1944 (arrêté).

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :



À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00114793

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-09

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992.
Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00114793&type=simple

Eglise Saint-Médard

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Église

Titre courant :

Eglise Saint-Médard

Localisation

Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Villers-Saint-Frambourg

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

Références cadastrales :

1995 AB 105

Milieu d'implantation pour le domaine Inventaire :

En village

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

4e quart 12e siècle, 14e siècle, milieu 16e siècle

Description historique :

Le clocher date de la fin du 12e siècle, le chœur est du 14e siècle, et la nef a été reconstruite au milieu du 16e siècle.

Description

Technique du décor des immeubles par nature :

Sculpture

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

2004/07/12 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :

L'église en totalité (cad. AB 105) : classement par arrêté du 12 juillet 2004

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Référence aux objets conservés :

PM60005055

Intérêt de l'édifice :



Notices liées

[Statue : Vierge allaitant statue](#)

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00114959

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :

2023-02-12

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992.
Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

À signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

Classement 03 05 1913 (choeur et clocher) et inscription 30 11 1995 (nef et sacristie)(arrêtés) annulés. Choeur et clocher : 18 04 1914 (J.O.).

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00114959&type=simple

Temple gallo-romain de la forêt d'Halatte

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Site archéologique, temple antique

Précision sur la dénomination de l'édifice - hors lexicique :

Temple païen ; fanum

Titre courant :

Temple gallo-romain de la forêt d'Halatte

Localisation

Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Ognon

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

Références cadastrales :

D 15

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

Gallo-romain

Description historique :

Sanctuaire fondé au cours du 1^{er} siècle de notre ère, et présentant une configuration analogue à la majorité des lieux de culte gallo-romains recensés en Europe occidentale.

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

2007/09/14 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Le temple gallo-romain en totalité (cad. D 15) : inscription par arrêté du 14 septembre 2007

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété d'un établissement public de l'Etat

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA60000072

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

2008-06-12

Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-09

Copyright de la notice :

© Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA60000072&type=simple

Précisions sur le statut juridique du propriétaire :

Propriété de l'ONF

Références documentaires

Copyright de la notice :

© Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

2007

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Commune de :

AC₁

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (*Loi du 31 décembre 1913 modifiée*)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Chanille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

*b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars
1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

*c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi
du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Commune de :

AC₁

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte
des Bâtiments
de France
Chef de service

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
Nos réf : ET /JS
Affaire suivie par : Stéphane Carin

COMMUNE D'OGNON – VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
Collecte des informations en vue du porter à connaissance
Révision du PLU par délibération du 13 décembre 2021

A / MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES PROTEGES:

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Secteur d'Ognon

Église (cad. C 9) : inscription par arrêté du 20 février 1970

Parc du château Parc, y compris ses pièces d'eau ; ensemble des fabriques anciennes de ce parc, entre autres les Gloriettes et l'embarcadère, y compris les bancs, les terrasses et les escaliers ; ensemble de la statuaire ancienne de ce parc, y compris les vases ainsi que les statues de Corydon et de Lisette disposées dans la cour d'honneur; mur d'enceinte (cad. B 66 à 68, 70 à 74, 85, 88, 123, 12S) : inscription par arrêté du 14 décembre 1990

Temple gallo-romain de la forêt d'Halatte : inscription par arrêté du 14 septembre 2007.

Château et son parc, environ 150 ha : Site Inscrit arrêté du 3 novembre 1943

L'église et la Place de l'église, place d'environ 36 ares délimitée par les propriétés environnantes. Site Inscrit arrêté du 7 août 1944.

Vallée de la Nonette : site inscrit : 6 février 1970

Forêt d'Halatte : Site Classé : décret du 5 août 1993

Secteur Villers-Saint-Frambourg

Eglise - Chœur et clocher: classement par arrêté du 3 mai 1913 - Nef et sacristie : ISMH par arrêté du 30 novembre 1995 – Classement en totalité en date du 12 juillet 2004.

Vallée de la Nonette : site inscrit : 6 février 1970

Forêt d'Halatte : Site Classé : décret du 5 août 1993

En ce qui concerne les servitudes de protection des monuments historiques, l'UDAP de l'Oise tient à souligner que l'aire de protection de 500 mètres de rayon ne doit pas avoir pour origine le centre du monument protégé, mais ses limites extérieures (ou limites de la parcelle si celle-ci est protégée).

B / PRESCRIPTIONS URBAINES ET ARCHITECTURALES POUR LES PERIMETRES DE SERVITUDE DES 500 M ET RECOMMANDATIONS POUR LE RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

L'article R.111-27 du Code de l'urbanisme devra être mentionné en introduction d'article 11 du règlement sur l'aspect des constructions.

En tissu urbain ancien, maintenir la configuration du bâti existant : les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels (pierres, briques, silex, colombage et soubassement briques, tuiles plates, ardoises) sont à mettre en œuvre. Les habitations nouvelles devront retrouver dans leurs matériaux de constructions des similitudes avec les bâtiments anciens de la commune, à savoir : la brique rouge, la pierre en modénatures, le colombage selon les matériaux présents dans la commune. Les travaux de restauration de façade, la mise en œuvre initiale des matériaux (murs en pierre, en briques, en pierres et briques) sera restituée à l'identique. Toute architecture nouvelle (constructions ou extensions) sera réalisée dans le respect du style prédominant sur les constructions contiguës et conformément à l'architecture régionale. Il sera demandé une réfection des bâtiments en briques, pierres, colombages, petites tuiles plates, ardoises à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction, qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

Implantation du bâti :

– L'implantation des constructions doit reprendre les caractéristiques du bâti traditionnel : plan rectangulaire développé et toiture à versants et double versants. La composition de la structure urbaine, avec le parcellaire traditionnel en lanière, sera à préserver avec implantation sur la rue des nouvelles constructions pour les rues structurantes et anciennes du bourg. Les extensions sont à envisager côté jardin.

– les implantations de constructions en second rang sont à proscrire sur le parcellaire traditionnel. Les divisions parcellaires pourront être envisagées dans le respect du tissu traditionnel (les parcelles en drapeaux étant interdites).

Gabarit et aspect des constructions :

– Régler la hauteur de faîtage à celle des constructions voisines existantes et prévoir une continuité dans l'ordonnement des élévations. Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Les modénatures en pierres et briques sont à développer sur certains secteurs afin de participer à la mise en valeur des lieux.

Ouvertures :

– Ouvertures de dimensions nettement plus hautes que larges avec menuiseries en bois à peindre de ton clair avec petits bois picards (6 carreaux) disposés sur l'extérieur du vitrage (le vitrage/ le verre sera plus haut que large). L'occultation des ouvertures se fait par des volets battants en bois à peindre de ton clair sans écharpes en « Z » ou par des volets semi persiennés. Les volets roulants sont à proscrire.

Couvertures :

– Matériaux de couvertures de corps bâtis principaux : tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge avec un minimum de 65U/m², avec rives scellées ou ardoises naturelles 22*32 en pose droite. Les couvertures des petites extensions ou vérandas pourront à titre exceptionnel être traitées différemment en fonction du style de la construction existante.

– les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière. Elles seront préservées et restaurées en favorisant le maintien des tuiles saines et l'ajout en complément de tuiles neuves ou de réemploi. Il en sera de même pour les couvertures en ardoises naturelles. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures, celles en bardeaux bitumeux et les dérivés de type tuiles ardoisées.

– seuls les pans de couvertures côté jardin pourront présenter des châssis de toit afin de préserver un environnement urbain de qualité. Ils présenteront un meneau vertical sur le vitrage et ne pourront excéder la taille de 78 x 98 cm posés dans le sens de la hauteur en dessous de la panne intermédiaire et encastré. En versant parallèle à la rue et visibles, prévoir la mise en oeuvre de lucarnes à capucine selon leur dessin traditionnel.

On privilégiera les percements en pignon.

Pour toutes nouvelles ouvertures : baies ou fenêtre de toit, maintenir des percements ordonnancés par rapport à la composition du bâti existant : alignement par rapport aux baies existantes ou aux linteaux (pour les fenêtres de toit).

Vérandas :

– Les vérandas seront non visibles de la rue ou des espaces publics et protégés avec des partitions vitrées étroites type verrière. Elles seront couvertes en verre ou produits translucides sans ouverture zénithale et exceptionnellement en zinc.

Garages :

– Les portes de garages, sont à remplacer à l'identique pour les portes traditionnelles ou pourvues d'un habillage en lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Elles n'excéderont pas 2,50 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, leur hauteur devant être alignée sur les linteaux des autres baies. Les rampes d'accès aux garages en sous-sol, peu respectueux du cadre bâti traditionnel, ne sont pas autorisées.

Clôtures :

En clôture, les murs de moellons ou pierres de taille quand ils existent doivent être préservés et restaurés.

– préserver les murs existants traditionnels ;

– veiller aux traitements des percements éventuellement ceux avec pour accès à la parcelle qui ne devront pas excéder 2,50 m.

– En général, les clôtures, qu'elles soient en façades ou séparatives, doivent être aussi discrètes que possible et s'intégrer harmonieusement à l'environnement végétal de la commune, avec un grillage doublée d'une haie vive composée de différentes essences. Elles seront en effet largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales (type chèvrefeuille, cornouiller sanguin, forsythia, charmille). Un mur bahut en pierre de taille (hauteur de 0,80 m) ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical ou d'un grillage simple torsion sur piquets métalliques.

– Elles constituent le premier plan visuel des rues, et doivent être soignées, en préservation de leur végétalisation existante, et à créer.

– clôtures à réaliser en rapport avec le style de l'unité d'habitation : murs et hauts murs en pierre existants. Les murs et les murets de clôtures seront traités en moellons à pierre vue, et/ou pierre de taille.

– perception du végétal à privilégier : les clôtures seront composées d'un grillage doublé d'une haie vive ; pas de clôtures en aluminium plein et pas de PVC.

- les portails et portillons devront être réalisés en bois naturel peint, à lames verticales ajourées et traverses ou en fer forgé à barreaudage vertical et traverses. Ils seront limités à un portail par linéaire de clôture.

Abris de jardin :

Les abris de jardin seront exclusivement en bois naturel peint à lames verticales couverts à deux pentes et implantés de façon non visible de la rue. Ils ne créeront pas de surface maçonnée afin d'assurer le caractère temporaire et réversible de leur installation.

Façades commerciales :

– La mise en valeur des devantures commerciales sur la commune fera l'objet d'un soin particulier.

- elles devront s'intégrer à la composition du bâti support existant : alignement par rapport aux baies ou trumeaux. Les façades pourront recevoir une seule enseigne bandeau. L'enseigne bandeau sera en lettres découpées n'excédant pas 30 cm de haut, avec éclairage indirect. La devanture devra présenter une partition vitrée largement plus haute que large avec partie basse pleine. Les teintes envisagées devront répondre à l'harmonisation avec le bâti support et être non criardes. Toute annotation devra être réalisée à l'intérieur de la vitrine de façon indépendante par rapport au vitrage (pas de vitrophanie). Les enseignes drapeaux devront être comprises dans la hauteur de l'enseigne bandeau, avec comme variantes lettres découpées sans rétroéclairage / lettres peintes (sous le niveau de plancher du 1^{er} étage).

Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré-enseignes et panneaux publicitaires sont également interdits.

D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en œuvre : assurer la préservation et la mise en valeur des constructions anciennes (devantures en applique en bois peint, devantures en feuillure, etc).

Espaces extérieurs et jardins :

Terrasses :

Les terrasses seront sur sol perméable, sans création de dalle maçonnée.

Piscines :

Elles seront non visibles depuis le domaine public. Leurs abords seront végétalisés.

- liner teinte grise ou beige (pas de teinte bleue) ; prévoir un mode de recouvrement par bâche de teinte foncée, grise ou verte (pas de teinte bleue).

Aménagements extérieurs :

On conservera le terrain naturel et perméable (pas d'enrobé, ni de béton lavé) afin de favoriser l'infiltration de l'eau. Les stationnements et les circulations seront perméables (gravillons). Les sols attenants seront végétalisés et plantés.

Plantations :

On veillera à planter au moins 1 arbre de haute tige d'essence locale minimum pour 100 m² de terrain.

Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques :

Ils devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles des rues, des routes, des chemins et des espaces publics traversant les paysages et les sites protégés.

Pour l'ensemble du tissu urbain de la commune et afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant, prévoir d'intégrer ces mêmes prescriptions dans les articles correspondant (article 11).

C / REPÉRAGE PATRIMOINE :

Éléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme :

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le PLU de la commune d'Ognon-Villers-Saint-Frambourg devra comporter une annexe au règlement répertoriant la liste des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des prescriptions associées au règlement et un repérage graphique de ces éléments afin de garantir l'intégrité architecturale et patrimoniale de la commune.

Les espaces végétalisés, prairies, pâtures, chemins ruraux, massifs boisés, jardins, plantations aux abords des voies, haies, alignement d'arbres, clôtures végétales devront être préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Liste des éléments à prendre en compte, notamment :

Secteur Ognon

- Long bâtiment en pierres avec les deux tours carrées et les contreforts - route de Brasseuse (communs de l'ancien château) et portail – route de la Forêt, ancien puits fermé par une porte en bois entre la mairie et l'auberge, le calvaire à proximité de l'église, les ruines de l'ancien lavoir de la Fontaine Rouge au Sud du village, les grilles en fer forgé et les portails en ferronnerie des demeures, les têtes de pilier en pierre de taille ouvragées, l'auberge, les maisons rurales (anciens bâtiments de ferme), les maisons de village (en moellons et en pierres de taille), les murs de clôture en pierres et moellons, les portes charretières ou cochères, les portes piétonnes avec pierres appareillées, hangar ouvert avec charpente en bois et long mur de clôture en pierre – route de Brasseuse (D120), les plaques Michelin – rue de la Forêt et au niveau de la place de l'église, alignement d'arbres à la sortie Sud du village, les chemins ruraux en relation avec la forêt, le bâti du hameau de La-Roue-Qui-Tourne sur la D932a.

Secteur Villers-Saint-Frambourg

- Abords de l'église, le presbytère, les croix, la place de la Mairie et la place Paul Darras, la placette rue Colin, le bâtiment de l'Hôtel de Ville en briques rouges, les maisons de bourg et les maisons rurales, les corps de ferme remarquables et leurs cours, les grandes maisons, les grandes propriétés, les portes cochères, les ensembles bâtis anciens, les murs de clôture, les bordures et accès en pavés de grès local, les puits, le panneau routier de Michelin et de l'Automobile Club de l'Île-de-France, deux plaques d'époque dont l'inscription suivante sur une plaque : « La mendicité est interdite dans le Département de l'Oise » et une plaque d'orientation « Pont-Sainte-Maxence - Ognon » à l'angle de la rue de croix Dupille et de la rue de la République vers la départementale 120, le dolmen de Chancy ou « le Cheval-Blanc » (vestiges) près de la Chaussée de Pontpoint, les routes forestières et les chemins ruraux, les forêts et les essarts boisés, les deux petits bois au nord du village.

D / ZONAGES ET ELEMENTS STRUCTURANTS DU PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER A PROTEGER :

L'implantation des constructions devra être en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante.

La densification urbaine devra être respectueuse de la trame urbaine, de la typologie du parcellaire existant, en tirer partie et s'intégrer aux caractéristiques des lieux, notamment par la RD932a qui sépare Ognon et Villers-Saint-Frambourg.

L'ancien tissu urbain concerné devra être préservé et réhabilité afin d'être mis en valeur.

Des zones ne seront pas ouvertes à l'urbanisation si ces nouveaux secteurs urbains compromettent les éléments patrimoniaux repérés à l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et les cônes de vue sur ces éléments du patrimoine ou des paysages.

Les zones agricoles, les zones naturelles et les « espaces boisés classés » existants seront conservés et protégés de toute construction.

Secteur Ognon

Au Sud, les perspectives sur l'église depuis la rue de Senlis et depuis l'intérieur du village, rue de la Forêt, sont à préserver. Les perspectives sur le mur d'enceinte et le parc du château depuis la rue de la Forêt et la rue de Brasseuse, doivent être également être préservés.

Il conviendra de limiter l'extension urbaine et de veiller à conserver la qualité paysagère de la commune.

L'intégrité des éléments des paysages doit être garantie.

Le patrimoine naturel et paysager (forêt domaniale d'Halatte, forêt communale, Bois Saint-Jean, ancienne carrière, limite de la plaine agricole du Valois, sites protégés) doit-être préservé afin d'offrir un cadre de vie et un environnement urbain agréable.

Secteur Villers-Saint-Frambourg

L'esthétique de « village bosquet » et la richesse patrimoniale du secteur concerné devront être préservées en respectant le bâti ancien le plus représentatif de l'identité architecturale du secteur et l'on devra conserver les espaces urbains et plantés végétalisés, les espaces naturels et forestiers, et à cet égard ne pas les réduire en surface, ni étendre les zones bâties. Une attention particulière devra être portée à la préservation des perspectives et des vues en surplomb sur le village en général, et sur l'église en particulier.

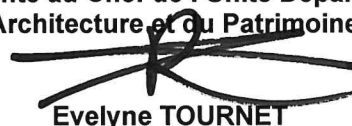
E/ ALIGNEMENTS :

On veillera à supprimer les alignements qui seraient en contradiction avec la préservation d'éléments patrimoniaux anciens.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise demande à être associée à cette élaboration du PLU.

Par ailleurs, l'UDAP demande l'envoi de documents papiers.

**L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**



Evelyne TOURNET

**AC2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS
NATURELS ET SITES CLASSES ET INSCRITS**

SITE CLASSÉ

Décret du 5 août 1993.

CRITÈRE : pittoresque, historique, scientifique

TYPLOGIE : Grand ensemble paysager

MOTIVATION

DE PROTECTION

Le classement de la forêt d'Halatte constitue une des grandes phases de la protection du Massif des Trois Forêts complétant une succession de mesures progressivement mises en place dans cette région.

Avec les forêts de Chantilly et d'Ermenonville, Halatte forme un ensemble exceptionnel d'environ 25 000 ha relativement préservé aux portes de la région parisienne. Seule une mesure de protection forte permet d'assurer la pérennité de ce patrimoine naturel et paysager soumis à de fortes pressions périurbaines. Parvenues presque intactes depuis l'époque des grandes chasses royales, ces trois forêts présentent un grand intérêt, tant au plan paysager, que scientifique, historique, récréatif et touristique.

Le périmètre classé est étendu aux clairières et aux marges agricoles dont la préservation est indispensable à une bonne perception du site et à l'équilibre de l'écosystème forestier.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

5 908,25 hectares

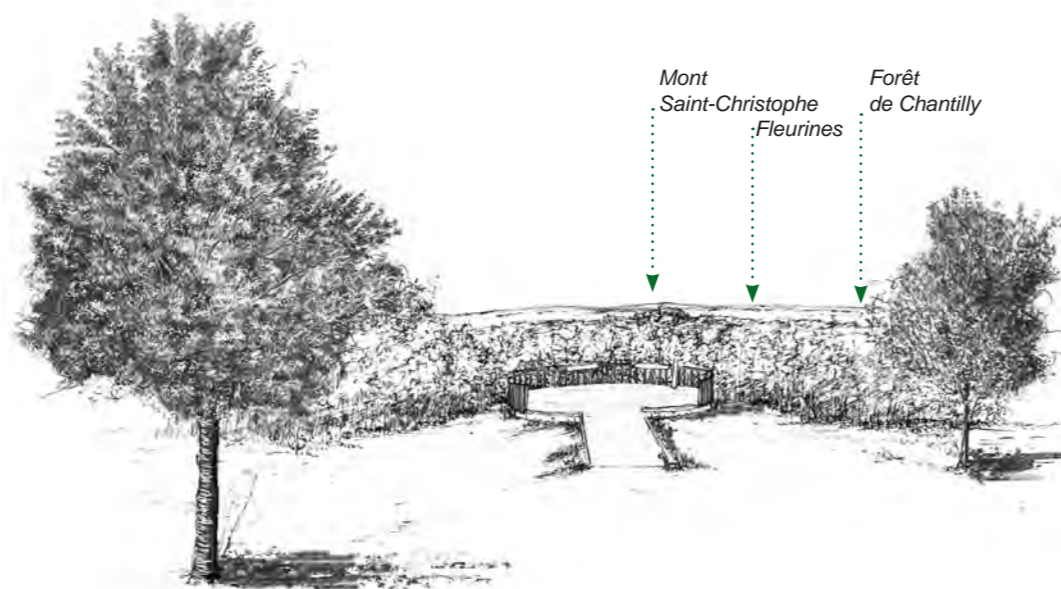
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

et PRIVÉE.

AUTRES PROTECTIONS :

- . Plusieurs Monuments Historiques et leurs abords.
- . Parc du Château d'Ognon (3 nov. 1943), Mont Calipet (14 mars 1947), Vallée de la Nonette (6 février 1970), sites inscrits.

- . PNR Oise Pays de France



Panorama depuis le mont Pagnotte

6 000 hectares de forêts

La forêt d'Halatte est située au nord du bassin parisien, entre les villes de Senlis, Creil et Pont-Sainte-Maxence. Elle rassemble cinq forêts communales, une forêt départementale, et de nombreux bois privés et constitue un massif forestier d'environ 6000 hectares. Elle recouvre un plateau calcaire d'une centaine de mètres d'altitude de moyenne qui descend progressivement sur le cours de la Nonette, et qui forme un relief abrupt sur le cours de l'Oise. Aucun cours d'eau permanent ne parcourt le territoire de la forêt. Le sol sableux et calcaire draine parfaitement les eaux. Seuls subsistent quelques rus, émanants d'anciennes fontaines, pour la plupart recouvertes par la végétation. Le site s'étend sur 13 communes, mais seuls deux villages-clairières se sont implantés au coeur de la forêt : Aumont-en-Halatte et Fleurines.

Un patrimoine remontant au néolithique

Trois pierres levées (le dolmen de Chancy, et les menhirs des Indrolles) datant de 5000 ans avant notre ère attestent d'une présence humaine dès le néolithique. Un temple gallo-romain est encore visible en forêt domaniale à Ognon. Depuis l'époque de Clovis, la forêt est un terrain de chasse de prédilection des Rois de France à proximité de leurs lieux de villégiature. Etienne Guillemot rappelle que « *Bornée au nord par Pont-Sainte-Maxence, au sud par Senlis, dominant la vallée de l'Oise, rivière profonde et calme, qui la baigne sur toute son étendue nord-ouest, la forêt d'Halatte était bien située pour l'exploitation. Elle fut aussi merveilleusement aménagée pour la chasse aux XVII^e et XVIII^e siècles, et c'est avec raison que Pierre le Grand l'appelait le jardin de la France. Au XIII^e siècle, cette forêt avait donc, à peu de chose près, les limites actuelles. Elle fut toujours royale, mais, de bonne heure, les rois de France en aliénèrent une partie en faveur des nombreux établissements religieux de Senlis et des environs. Des seigneurs laïques et des particuliers en possédèrent aussi quelques portions, moins étendues cependant que celles du clergé. Les rois se réservèrent la région septentrionale et occidentale, plus rapprochée de l'Oise, qui servait à transporter le bois jusqu'à Paris, tandis qu'ils donnèrent à l'évêque et aux communautés religieuses de Senlis le sud de la forêt,*

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





COMMUNES : Apremont, Aumont, Beaufort, Beaurepaire, Chamant, Fleurines, Ognon, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Roberval, Senlis, Verneuil-En-Halatte, Ville-neuve-Sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg.

FRÉQUENTATION DU SITE
 . plus de 5 millions de visiteurs par an

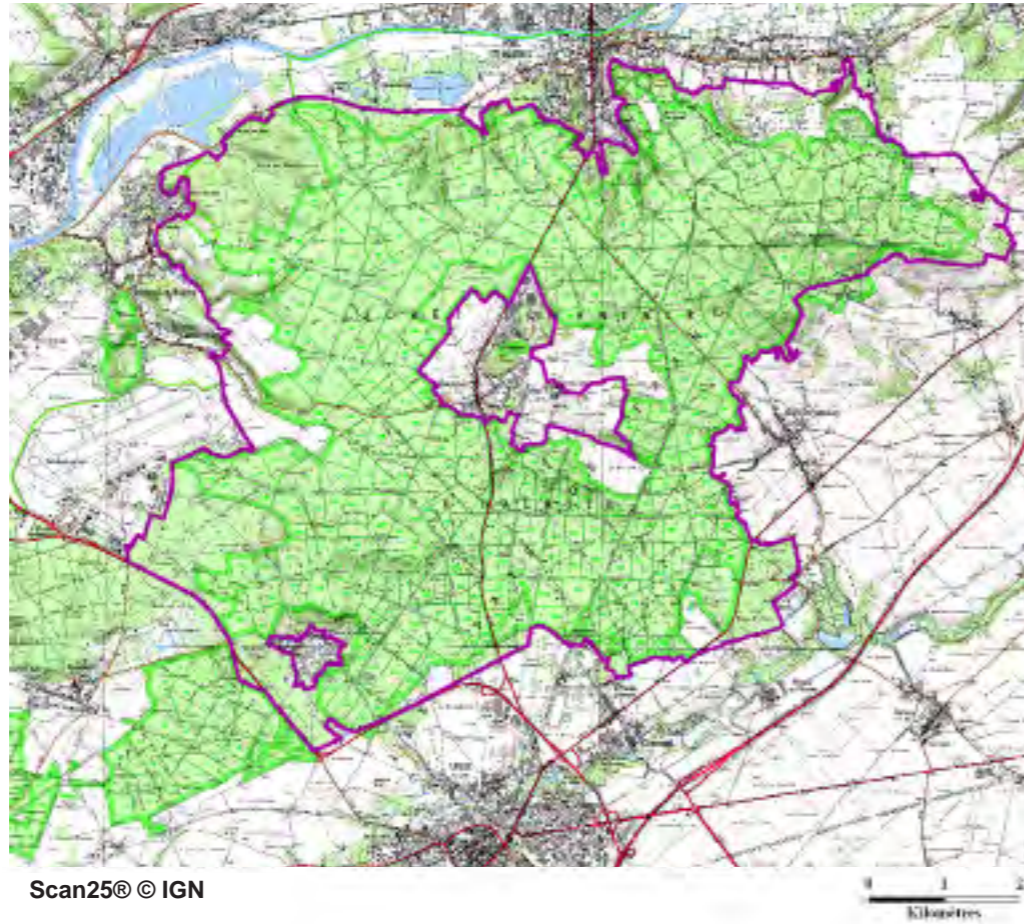
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
 . Document d'aménagement forestier

SIGNALÉTIQUE :
 . Signalétique ONF

MUTATIONS :
 . Etat : Bon, critères lisibles, avec quelques atteintes
 . Principales mutations :
 - Pressions foncières/ Equipements infrastructures
 Mutations secondaires : pressions urbaines, pressions touristiques/ fréquentation

ENJEUX :
 . Veiller au respect de l'intégrité du site dans toutes les interventions susceptibles d'en modifier l'aspect, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme.

POUR EN SAVOIR PLUS :
 . *Découvrons la Forêt d'Halatte*, Plaquette PNR Oise Pays de France
 . Léon Fautrat, « La Forêt d'Halatte et sa capitainerie », dans *Comité Archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, Senlis, Imprimerie d'Eugène Dufresne, 3^e série, vol. 1, 1887, p. 81-110
 . Étienne Guillemot, *Les forêts de Senlis : Étude sur les régimes des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville au Moyen Âge jusqu'à la Révolution*, Paris, Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 1905, 228 p.



Scan25® © IGN

éloigné seulement d'une demi-lieue de cette ville ». A partir du XVI^e siècle, les bornes armoriées en pierre, toujours visibles, se multiplient afin de délimiter le territoire des différents propriétaires. Les fontaines à margelles en pierre utilisées pour les chevaux et les chiens de chasse ponctuent la forêt. Quelques monuments naturels ponctuent également le site, avec, outre les menhirs, des arbres remarquables.

Une forêt de hêtres, chênes et tilleuls

L'histoire du site est encore lisible actuellement. La forêt, importante réserve de bois de différentes essences (hêtres, chênes, tilleuls, pins, bouleaux...), est quadrillée par un réseau dense de routes, d'allées, et de chemins forestiers. Dans la moitié nord, la présence des grandes chasses royales a incité à la production de bois d'oeuvre en futaie, principalement du hêtre. Au sud, la production s'oriente vers le taillis, ou le taillis sous futaie de chênes et de tilleuls. L'Office National des Forêts gère les propriétés publiques, orientant à long terme la production vers la futaie, constituée majoritairement de chênes.

Des belvédères

Trois buttes témoins s'alignent sur une diagonale : le mont Alta de 140 m, la butte Saint-Christophe de 185 m située au milieu d'une clairière en plein cœur de la forêt et le mont Pagnotte à 222 m, point culminant du site. Un belvédère réaménagé sur ce dernier site permet d'observer l'ensemble forestier. Depuis les lisières de la forêt s'ouvrent également de magnifiques panoramas.

La forêt est actuellement principalement fréquentée localement. Le GR 12, chemin de Saint Jacques, est le seul sentier balisé de la forêt. Les autres chemins servent essentiellement à la gestion. Ils délimitent les parcelles et ne sont pas ouverts au public. Peu de cartes précises et lisibles sont disponibles et implantés sur place. Améliorer l'orientation des visiteurs pourrait amener davantage de promeneurs métropolitains à parcourir ces lieux fantastiques encore préservés aux portes de la région parisienne.

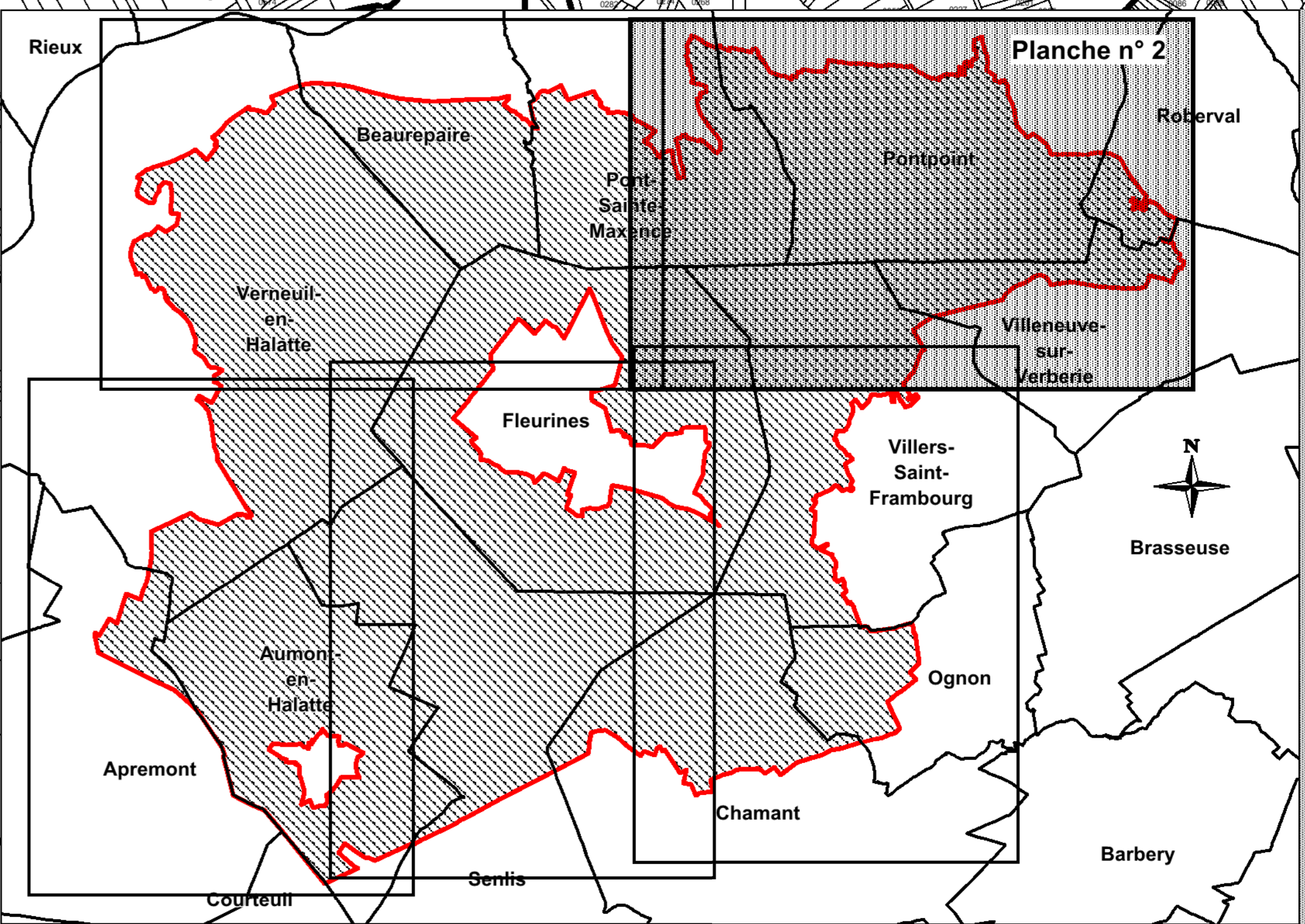
Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris




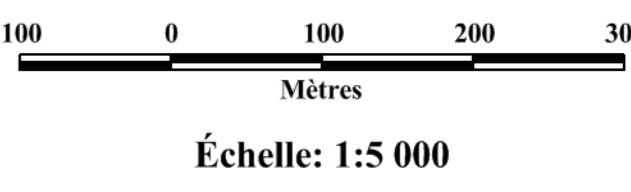
En haut à droite : les menhirs
 - En bas, à droite : panorama de l'abbaye Saint-Christophe

Picardie / département de l'Oise (60)
 Classement au nom des sites de la forêt d'Halatte
 et ses glacis agricoles

Planche n° 2

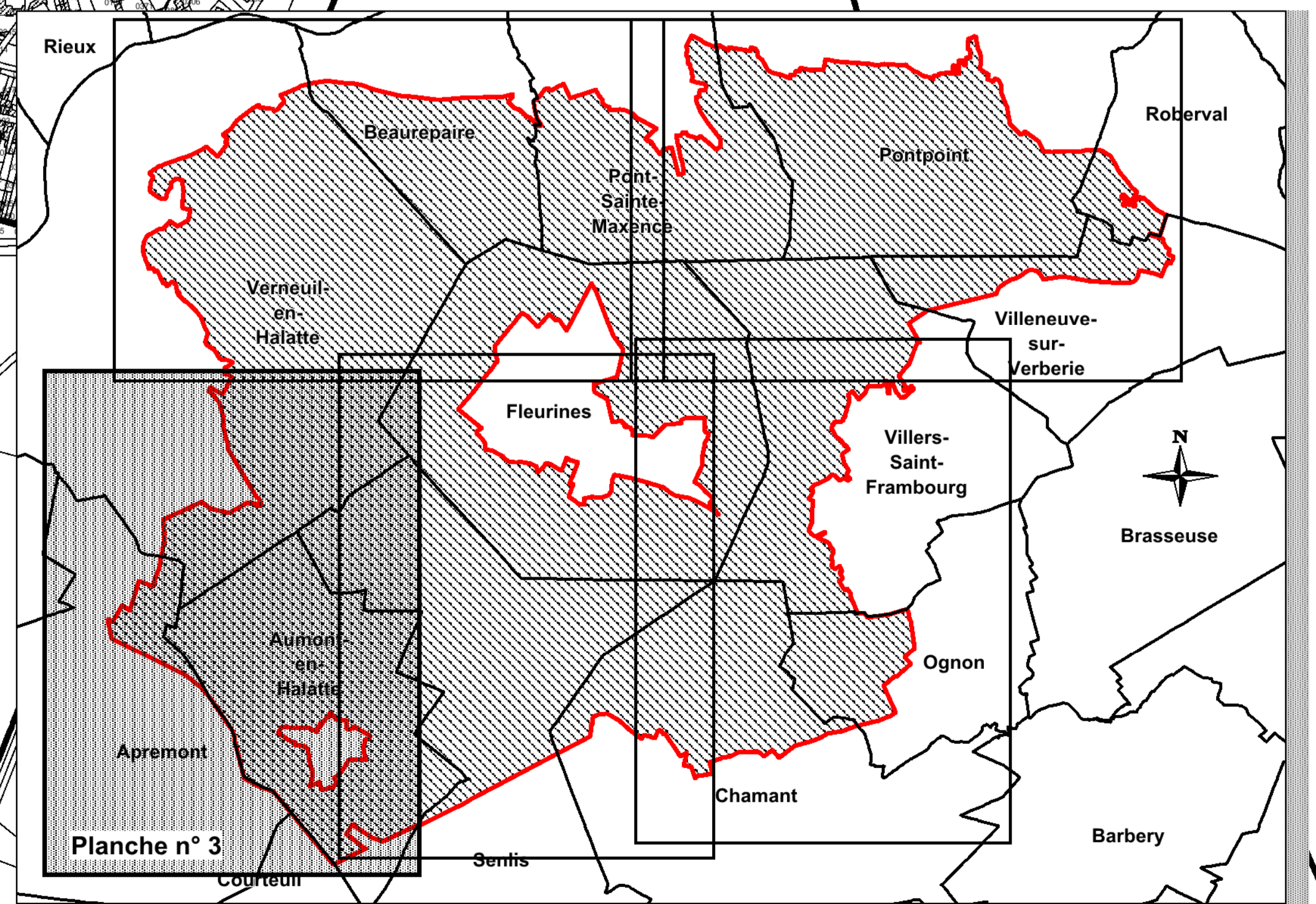


Limite communale
 Périmètre de section cadastrale
 Site classé par décret du 05 Août 1993
 Fond : ©IGN BD Parcellaire©
 Donnée source : DREAL Picardie - Juin 2014



Picardie / département de l'Oise (60)
Classement au nom des sites de la forêt d'Halatte
et ses glacis agricoles

Planche n° 3



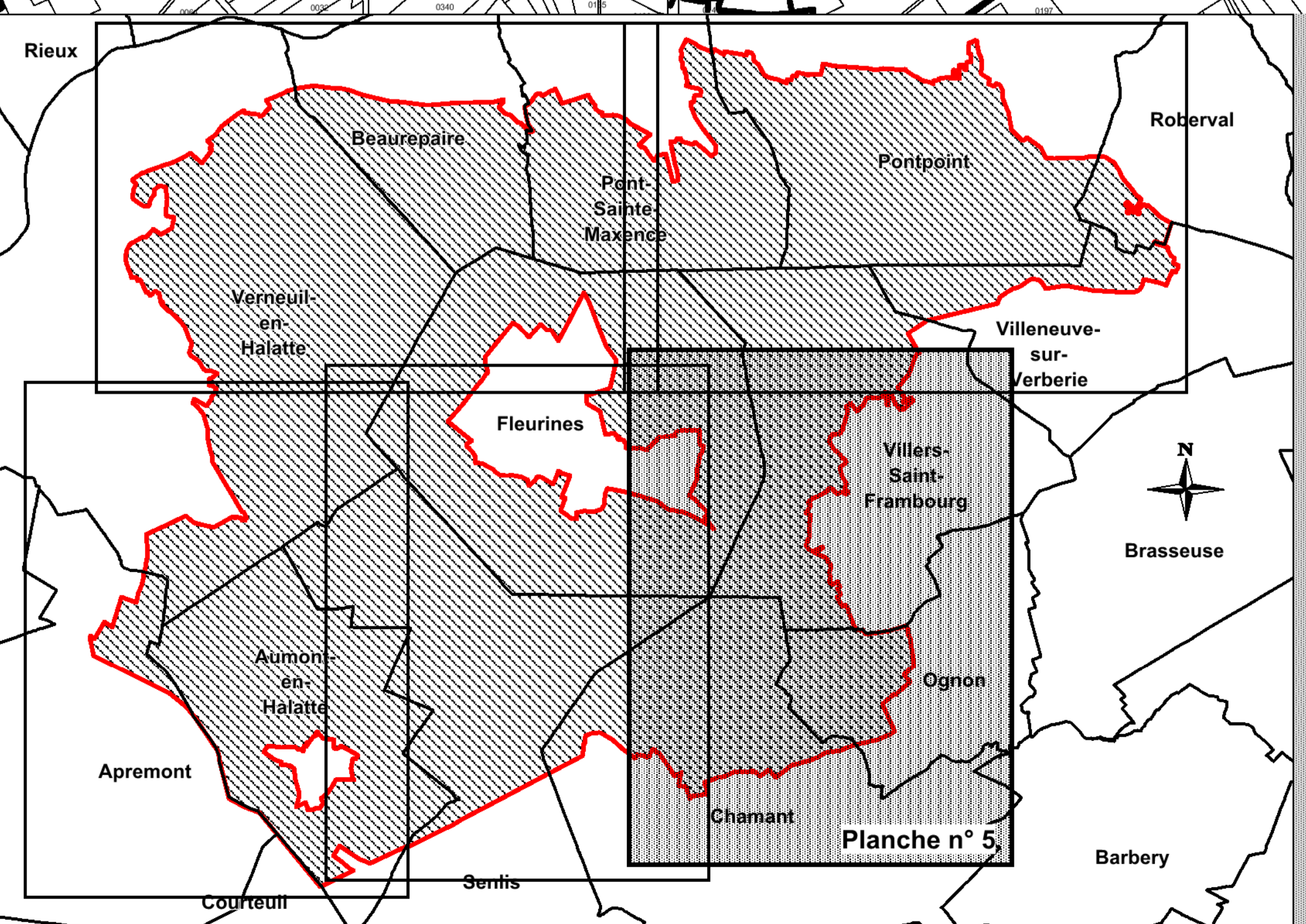

0 100 200 300
Mètres
Échelle: 1:5 000

- Limite communale
- Périmètre de section cadastrale
- Site classé par décret du 05 Août 1993

Fond : ©IGN BD Parcellaire©
Donnée source : DREAL Picardie - Juin 2014



Picardie / département de l'Oise (60)
 Classement au nom des sites de la forêt d'Halatte
 et ses glacis agricoles
 Planche n° 5



0 100 200 300
 Mètres
 Échelle: 1:5 000

- Limite communale
- Périmètre de section cadastrale
- Site classé par décret du 05 Août 1993

EIV

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : ENS 093 100740

Arthur CRAPIS

D E C R E T du 05 AOUT 1993

portant classement, parmi les sites du département de l'OISE, de l'ensemble formé par la Forêt d'HALATTE et ses glacis agricoles, sur les communes d'APREMONT, d'AUMONT, de BEAUREPAIRE, de CHAMANT, de FLEURINES, d'OGNON, de PONTPOINT, de PONT-SAINT-MAXENCE, de ROBERVAL, de SENLIS, de VERNEUIL-EN-HALATTE, de VILLENEUVE-SUR-VERBERJE et de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-497 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU le décret du 8 mars 1923, portant classement au titre des Monuments Historiques, des restes de l'église de l'ancien prieuré de Saint-Christophe, à FLEURINES (Oise) ;
- VU la liste publiée au Journal Officiel de la République Française du 18 avril 1914, portant classement, au titre des Monuments Historiques, de l'église de Saint-Gervais à PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 18 mars 1920, portant classement au titre des Monuments Historiques, des restes de l'ancienne abbaye du Moncel à PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 11 janvier 1921, portant classement parmi les Monuments Historiques de l'ancien manoir de Saint-Paterne à PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 23 mai 1921, portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de PONT-SAINT-MAXENCE (Oise) ;

.../...

J.O. N° 181 du 07 AOUT 1993

- VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, en date du 22 novembre 1930, portant classement au titre des Monuments Historiques des murs de clôture y compris la porte principale d'entrée de l'ancienne abbaye du Moncel à PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 23 juin 1933, portant inscription au titre des Monuments Historiques, de la fontaine couverte de l'abbaye du Moncel à PONTPOINT, sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre, secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, en date du 3 novembre 1943, portant inscription, au titre des sites, du château d'Ognon et de son parc, à OGNON (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre, secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, en date du 7 août 1944, portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par l'église et la Place de l'Eglise à OGNON (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, en date du 14 mars 1947, portant inscription au titre des sites du Mont Calipet, sur les communes de PONT-SAINTE-MAXENCE et de PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, en date du 27 mars 1947, portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par le château de Roberval, son parc et ses abords, à ROBERVAL (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 17 décembre 1948, portant inscription au titre des sites du parc et du château de Plessis Chamant, à CHAMANT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 28 décembre 1960, portant classement au titre des sites du Domaine de Chantilly, notamment sur les communes d'APREMONT et de SENLIS (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 6 février 1970, portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par la Vallée de la Nonette, notamment sur les communes d'APREMONT, AUMONT, BEAUREPAIRE, CHAMANT, FLEURINES, OGNON, PONTPOINT, PONT-SAINTE-MAXENCE, ROBERVAL, SENLIS, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE et VILLERS-SAINT-FRAMBOURG ;
- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 20 février 1970, portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église d'OGNON (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, en date du 30 mai 1978, portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église de FLEURINES (Oise) ;

.../...

- VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et du Ministre de la Culture et de la Communication, en date du 20 décembre 1978, portant inscription au titre des Monuments Historiques, de certaines parties du château de BEAUREPAIRE (Oise) ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Picardie en date du 27 décembre 1988, portant inscription au titre des Monuments Historiques de la grange du Moncel à PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Picardie en date du 14 décembre 1990, portant inscription au titre des Monuments Historiques, du parc du château d'OGNON (Oise) ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 février 1991 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU les avis des Conseils Municipaux d'APREMONT, en date du 26 février 1991 ; de BEAUREPAIRE, en date du 8 mars 1991 ; de FLEURINES, en date du 22 février 1990 et du 1er mars 1991 ; d'AUMONT, de CHAMANT et de PONTPOINT, en date du 22 mars 1991 ; d'OGNON, de PONT-SAINTE-MAXENCE et de SENLIS, en date du 25 mars 1991 ; de ROBERVAL et de VERNEUIL-EN-HALATTE, en date du 28 mars 1991 ; de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE en date du 29 mars 1991 ; et de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, en date du 5 avril 1991 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'OISE en date du 14 mai 1991 ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 27 juin 1991 ;
- VU l'avis du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 septembre 1992 ;
- VU l'avis du Ministre du Budget en date du 4 septembre 1992 ;
- VU l'avis du Ministre de la Défense en date du 25 juin 1992 ;

LE CONSEIL D'ETAT (Section des Travaux Publics) ENTENDU :

CONSIDERANT que la préservation du site, formé par la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles présente, en raison de ses caractères pittoresque, historique et scientifique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'OISE, l'ensemble, d'une superficie de 5.600 hectares environ, formé par la Forêt d'HALATTE et ses glacis agricoles, situé sur les communes d'OGNON, de CHAMANT, de SENLIS, d'AUMONT, d'APREMONT, de VERNEUIL-EN-HALATTE, de BEAUREPAIRE, de PONT-SAINTE-MAXENCE, de PONTPOINT, de ROBERVAL, de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG et de FLEURINES, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) COMMUNE D'OGNON

Tableau d'assemblage

- Point de départ sur la route nationale n° 32 de Paris à Saint-Quentin et à Mons, à la limite entre les communes d'Ognon et de Villers-Saint-Frambourg et dans le sens des aiguilles d'une montre
- limite entre la section D et les sections ZA, B, C1 et C2

2) COMMUNE DE CHAMANT

Tableau d'assemblage

- voie communale n° 2 de Senlis à Ognon
- chemin départemental n° 932A de Paris à Saint-Quentin

Plan de section A1

- limite entre le lieu-dit "Malgenest" et le lieu-dit "Bois Ternacq"
- limite entre la parcelle n° 32 et la section D
- chemin rural n° 14 de Chamant à Malgenest
- limite Nord des parcelles n°s 20, 19, 15, 14 et 11
- chemin rural n° 22 dit chemin du Bois
- rue Verte

Plan de section A2

- rue du Docteur Troncin
- limites Est et Nord-Est de la parcelle n° 301
- limite Nord-Est de la parcelle n° 308
- chemin rural dit du Chemin Vert
- limite Est des parcelles n°s 47 et 51
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 51
- limites Est et Nord de la parcelle n° 54 jusqu'au chemin rural n° 18 dit "Chaussée de Pontpoint"
- chemin rural n° 18 dit "Chaussée de Pontpoint"

Plan de section A4

- limite entre la section A4 et la section D (chemin rural dit du "Tour du Bois")
- limite Est de la parcelle n° 166
- chemin rural dit Chemin Royal

.../...

3) **COMMUNE DE SENLIS**

Tableau d'assemblage

- chemin rural n° 45 dit Chemin Royal
- limite Nord de la route nationale n° 330 de Creil à Meaux

4) **COMMUNE D'AUMONT**

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune d'Aumont d'une part et les communes de Courteuil et d'Apremont d'autre part

Plan de section B3

- vieux chemin de Senlis
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 79
- chemin rural dit Ancien Chemin de Creil à Senlis
- Route Royale
- route nationale n° 330 de Meaux à Creil

5) **COMMUNE D'APREMONT**

Tableau d'assemblage

- route nationale n° 330 de Meaux à Creil (déviation) jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 606 de Vineuil Saint-Firmin à la route nationale n° 330

Plan de section A2

- voie communale n° 6 d'Apremont à Verneuil
- limites Sud et Est de la parcelle n° 3
- route nationale n° 330 de Meaux à Creil

Plan de section B

- limite Ouest des parcelles n°s 40 à 37
- limite Nord de la parcelle n° 37
- limite Est de la parcelle n° 4

6) **COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE**

Plan de section C2

- limite Ouest des parcelles n°s 92, 93 et 94
- limite Nord de la parcelle n° 94
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 33

Plan de section C1

- limite Nord de la parcelle n° 20
- limite Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 19
- limite Ouest de la parcelle n° 3
- limite Est des parcelles n°s 2 et 1

.../...

Tableau d'assemblage

- chemin rural n° 10 de Senlis à Montlerville
- limite entre les sections AZ et AO
- chemin rural n° 17 dit du "Buisson de Pont"
- chemin rural n° 16 dit du "Milieu"
- chemin rural n° 37 dit de "La Vallée Sainte-Geneviève"

Plan de section A1

- chemin rural n° 16 dit Chemin du Milieu
- chemin rural n° 37 dit de la Vallée Sainte-Geneviève
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 27 et 23
- limite Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 23
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 22
- limites Sud et Ouest des parcelles n°s 16 et 15
- limite Ouest de la parcelle n° 595 en partie
- limite Sud de la parcelle n° 594
- limite entre les sections A1 et AK

Plan de section AK

- limite entre les sections AK et A1
- chemin rural n° 33 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 127
- limite Est des parcelles n°s 127 et 335
- ligne fictive joignant la limite séparative des parcelles n°s 120 et 121 à la rue des Placeaux
- rue des Placeaux
- limites Est et Nord de la parcelle n° 82
- limite Nord de la parcelle n° 81
- chemin non dénommé bordant à l'Ouest les parcelles n°s 84, 89, 91, 94, 96 à 98, 101 à 104
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 104 et 106
- limite Sud-Est des parcelles n°s 313 à 307 et 318

Plan de section A2

- limite entre les lieux-dits "Le Haut de France" et "Le Fond du Charron"
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 279, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 605, 604
- limite Nord-Est des parcelles n°s 604, 606, 607, 608, 609 en partie
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 491
- ligne fictive traversant la rue du Fond du Charron entre l'angle Nord-Est de la parcelle n° 493 et l'angle Sud-Est de la parcelle n° 296
- limite Est des parcelles n°s 296 et 297
- limite Sud de l'ancienne parcelle n° 301
- limite Est des parcelles n°s 474 et 472
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 473
- limite Sud des parcelles n°s 470, 468 partiellement
- limites Est et Sud de la parcelle n° 591

Plan de section AI

- limite Ouest de la parcelle n° 427
- route de Pont-Sainte-Maxence (chemin départemental n° 120)

.../...

Tableau d'assemblage

- route de Pont-Sainte-Maxence (chemin départemental n° 120)
- limite entre les sections A2 et AP

Plan de section AP

- limite Sud-Est des parcelles n°s 107, 108, 96 et 91
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 90
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 86
- chemin départemental n° 120 de Creil à Montépilloy
- limite Ouest de la parcelle n° 80
- limite Nord de la parcelle n° 81

Tableau d'assemblage

- limite entre les sections A3 et AR
- chemin départemental n° 120

7) COMMUNE DE BEAUREPAIRE

Tableau d'assemblage

- chemin départemental n° 120 de Creil à Montépilloy
- limite entre les sections A1 et B1

8) COMMUNE DE PONT-SAINT-MAXENCE

Tableau d'assemblage

- limite entre les communes de Beaurepaire et de Pont-Sainte-Maxence
- limite entre la section An et les sections D2 et D1

Plan de section D1

- route de Membertin
- limite entre les sections D1 et D2

Plan de section AK

- limite entre les sections AK et D2
- limite Nord-Est des parcelles n°s 117, 138, 61 et 24
- route nationale n° 17 de Paris à Lille et Ostende
- limite entre les sections AI et AK

Plan de section AI

- chemin rural n° 34 de Pont à Villers-Saint-Frambourg
- limite Sud des parcelles n°s 84 et 77
- limite Est des parcelles n°s 77, 74, 73 pour partie, 72, 70, 67, 66, 65
- limite entre les lieux-dits "La Montignette", "La Fontaine l'Hermite" et "La Chapelle Saint-Jean"
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 157 pour partie, 43 et limite Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 42
- limite entre les lieux-dits "Le Fond Robin", "Bois de la Chapelle Saint-Jean" et "Sous Calipet"

.../...

- limite Ouest des parcelles n°s 10 à 16
- chemin rural n° 8 dit "Chemin de la Montagne"
- chemin rural n° 6 dit "Chemin du Cimetière"

9) COMMUNE DE PONTPOINT

Plan de section F1

- chemin rural n° 64 dit chemin d'Ivillers
- limite Ouest des parcelles n°s 85^a et 851
- chemin rural n° 37 dit "Chaussée Pontpoint"
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 16b
- chemin rural n° 63 dit de la montagne
- limite entre les sections F1 et 7K
- chemin rural n° 67 dit "Ruelle Saint-Antoine"

Plan de section 7K

- limite avec la section F2
- limite Ouest en partie et Nord de la parcelle n° 31
- chemin rural n° 35 dit "Du Fond des Vaux"
- chemin rural n° 45 dit "Du Grand Clos"

Plan de section 7I

- chemin rural n° 45 dit du Grand Clos
- voie communale n° 31 dite de la Longue Haye

Plan de section F4

- limite entre les sections F4 et 7I
- chemin rural n° 81 dit Sente de Saint-Pierre
- rue du Four à Chaux

Plan de section D1

- chemin rural n° 45 dit "du Fond de Saint-Pierre"
- chemin rural n° 27 dit "des Brosses"
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 40
- voie communale n° 9 de Saint-Pierre à la Forêt
- limites Nord et Est de la parcelle n° 74
- chemin rural n° 20 dit "Cavée Roffiac"

Tableau d'assemblage

- voie communale n° 9 de Saint-Pierre à la Forêt

10) COMMUNE DE ROBERVAL

Plan de section D

- voie communale n° 5 dit "Chemin Pontois"
- chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "du Fond Maillet"
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 41

.../...

- limites Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 39
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 48
- limite Nord-Est des parcelles n°s 48, 49, 50, 53
- chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "du Fond Maillet"
- limite Sud des parcelles n°s 58 et 59
- limites Est et Nord en partie de la parcelle n° 59
- limite Ouest des parcelles n°s 61, 64 et 65b
- limites Sud en partie et Ouest de la parcelle n° 66
- voie communale n° 5 dit "Chemin Pontois"
- limite entre les communes de Roberval et de Villeneuve-sur-Verberie

11) COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-VERBERIE

Plan de section C1

- limite Nord des parcelles n°s 418 et 419
- limite entre le lieu-dit "le Margamin" et les lieux-dits "La tête de veau", "Le fond des veaux", "Le Laris Gervais" et "Le Haut du Margamin"
- chemin rural n° 26 dit de "Pont Sainte-Maxence à Villeneuve-sur-Verberie"
- chemin rural bordant les parcelles n°s 230, 401 et 239

Plan de section D

- chemin rural dit de la Forêt d'Halatte à Villeneuve
- limite Sud des parcelles n°s 204 et 197
- limite entre les sections D et F

Plan de section F

- limite entre les sections F et D
- limite Nord de la parcelle n° 3 jusqu'au carrefour d'Yvillers

12) COMMUNE DE VILLERS-SAINT-FRAMBOURG

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de Villers-Saint-Frambourg et la commune de Villeneuve-sur-Verberie
- route dite de Camomille
- route dite de la Fontaine Aubert
- limite entre la section C et les sections A1 et ZB
- limite entre la section A1 et la section ZB
- chemin rural n° 6 dit Chemin du Châtillon
- limite entre la section ZB et les sections A1 et C
- limite entre la section C et les sections B et ZB
- limite entre la section ZB et les sections B, C, B et C
- limite entre la section ZA et les sections C, B, C, B, C et B jusqu'au point de départ sur la limite communale entre Ognon et Villers-Saint-Frambourg

.../...

ARTICLE 2 : Sont exclus du site classé les deux secteurs délimités comme suit :

1) - COMMUNE D'AUMONT-EN-HALATTE

Tableau d'assemblage

- Point de départ : intersection entre les limites de sections cadastrales A1 B° B1 et la voie communale n° 2 d'Aumont à Apremont à 100 mètres à l'Ouest de l'église d'Aumont. Périmètre décrit dans le sens des aiguilles d'une montre.

Section A1

- route d'Apremont (voie communale n° 2)
- chemin rural dit du Faite
- limite Sud de la parcelle n° 715 en partie
- ligne fictive entre l'angle Nord-Est de la parcelle n° 714 et l'angle Nord de la parcelle n° 720
- limite Nord de la parcelle n° 720
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 168. 167
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 162a
- limites Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 161
- limites Sud-Est, Nord-Est et à nouveau Sud-Est de la parcelle n° 158
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 157
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 154
- limites Sud-Est des parcelles n°s 460 et 455
- chemin des scieries d'Aumont au Carrefour de Roquemont
- sente du Tour de Ville
- limite entre les lieux-dits "le Village" et "Près le Clos Artus"
- chemin limitant les parcelles n°s 120. 477. 121. 122. 123 au Sud
- ligne fictive partant de l'angle Nord de la parcelle n° 444 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 90
- chemin d'Aumont à Chamant

Section A2

- limite entre les lieux-dits "la Prêche" et le "Champ Gaultier"
- limite entre les sections A2 et C
- limite entre les lieux-dits "le Faux" et "Bois Renard"
- limite Est des parcelles n°s 251. 557. 247a
- chemin de la Queue de la Brosse

Section B2

- limite Nord de la parcelle n° 17
- rue Henri Dupriez (voie communale n° 1)
- limite Nord de la parcelle n° 149
- voie communale n° 2 d'Aumont à Apremont jusqu'au point de départ sur le tableau d'assemblage

.../...

2) - COMMUNE DE FLEURINES

Tableau d'assemblage

- Point de départ : intersection entre les sections D3 D1 et C1 sur la route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende, à 80 mètres au Sud de l'église de Fleurines. Périmètre décrit dans le sens des aiguilles d'une montre

Tableau d'assemblage

- limite entre la section D3 et les sections D1 et D2
- limite entre la section D4 et les sections D2 et ZA
- limite entre les sections A2 et ZA
- route nationale n° 17 de Paris à Lille et Ostende
- limite entre les sections A2 et B1

Plan de section B2

- limite entre les sections B2 et B1
- ligne droite fictive reliant l'angle rentrant situé sur la limite entre les sections B2 et B1 et à 125 mètres au Sud-Est de l'angle Nord de la parcelle n° 372, à l'angle Nord de la parcelle n° 373
- limite Ouest de la parcelle n° 373
- limite entre les sections B2 et A2

Plan de section B3

- voie communale n° 2 de Fleurines à Saint-Christophe
- limite Sud des parcelles n°s 384, 385 et 388
- limite entre les sections B3 et ZC

Plan de section ZC

- Limite des sections ZC et B3
- ligne fictive partant du chemin rural n° 1 de Saint-Christophe au Boutinval à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 24c
- limite Nord de la parcelle n° 24c
- ligne fictive partant de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 24c à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 11
- limite entre les sections BZ et C2

Plan de section C2

- limite Ouest du lieu-dit "Forêt d'Halatte"
- limite entre le lieu-dit "Forêt d'Halatte" et le lieu-dit "Le Haut Bermont"
- voie communale n° 1 de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg

Tableau d'assemblage

- chemin vicinal n° 4 de Saint-Christophe à Senlis
- limite entre la section ZB et les sections C1, C2, C1 et C2

.../...

Plan de section C2

- voie communale n° 1 de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg
- ligne droite fictive partant de la voie communale n° 1, située dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 414 et traversant la parcelle n° 457
- limites Est et Sud de la parcelle n° 457
- limite Sud des parcelles n°s 420, 421 et 423
- jusqu'au point de départ sur le tableau d'assemblage.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet de l'OISE et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'OISE et aux mairies d'APREMONT, d'AUMONT, de BEAUREPAIRE, de CHAMANT, de FLEURINES, d'OGNON, de PONTPOINT, de PONT-SAINTE-MAXENCE, de ROBERVAL, de SENLIS, de VERNEUIL-EN-HALATTE, de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE et de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 05 AOUT 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER

Michel BARNIER

SITE INSCRIT

Arrêté du 3 nov. 1943.

CRITÈRE : Pittoresque

TYPOLOGIE : Parc et jardin

MOTIVATION DE PROTECTION

Seuls les jardins offrent un réel intérêt. Ils forment « un décor tour à tour curieux et magnifique. On peut distinguer : le long Mail, allée entre deux hautes bordures aboutissant aux Gloriettes, point de départ des degrés conduisant aux jardins bas. (...) On attribue à Le Nôtre, le dessin de la percée au sud du château, permettant la vue du clocher de Villers Saint Frambourg à Senlis, ainsi que celui du miroir d'eau superbe que l'on découvre dans les jardins bas. Les Gloriettes sont deux petits pavillons de pierre, assez trapus, couronnés par un dôme en pierre surmonté d'un lanteron. (...) En continuant notre visite, on aperçoit la longue pièce d'eau avec ses extrémités formant des bords chantournés. Des vases et des statues sont disposés tout autour. (...) C'est incontestablement un des plus beaux parcs de l'Île de France ».

Extrait du Rapport Général du dossier d'inscription

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

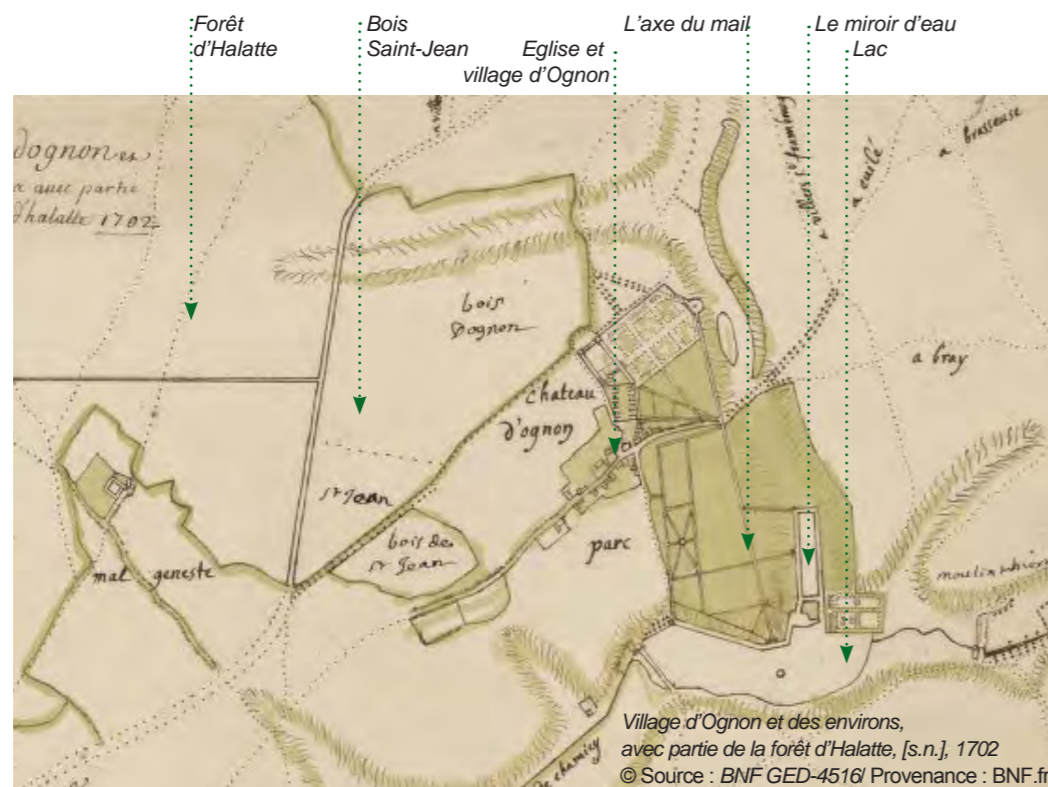
163,75 ha (château et parc, y compris communs, ferme, potager et partie boisée au sud-ouest)

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AUTRES PROTECTIONS :

. PNR Oise Pays de France
. Sites : inclus dans la Vallée de la Nonette, site inscrit, (6 fév. 1970) et en partie dans le site classé de la Forêt d'Halatte (5 août 1993).

. Monument Historique inscrit Parc du château, fabriques anciennes, statuaire et mur d'enceinte (14 déc. 1990)



En lisière de la forêt d'Halatte, en bordure de la rivière l'Aunette qui sert d'exutoire à la pièce d'eau du parc, la seigneurie d'Ognon relevait de celle de Chantilly. Le château d'Ognon est mentionné pour la première fois en 1382. Les rois de France venus chasser en forêt d'Halatte séjournent au château : Louis XII en 1511, François 1^{er} en 1526.

Le château, reconstruit au XIX^e, et sa tour féodale, tous deux endommagés pendant la seconde guerre mondiale, ont été détruits en 1957. La ferme possède encore deux tours du XVII^e siècle. Le parc conserve le témoignage des aménagements paysagers, des fabriques et de la statuaire dus aux campagnes d'embellissement successives.

L'aménagement du parc au XVII^e siècle

Artus de la Fontaine, seigneur d'Ognon à partir de 1540, fut grand maître des cérémonies sous les règnes d'Henri II à Henri III, puis ambassadeur à Constantinople et Vienne. Des revers de fortune de la famille de la Fontaine décidèrent de la vente du domaine au début du XVII^e siècle. A partir de 1610-1620 commencent les travaux d'embellissement du domaine commandés vraisemblablement par le nouveau seigneur d'Ognon, Jean Lescuyer, conseiller d'Etat et doyen de la chambre des comptes.

Un mail relie les parterres du château aux gloriettes. Cette grande allée de 520 m, orientée nord-sud, est plantée de hêtres majestueux. Le mail destiné à la pratique du jeu de Paume, fort prisé au XVII^e siècle, est bordé de petits murs destinés à empêcher la perte de la boule en bois dans les taillis. Plusieurs statues (Apollon, Minerve, Mars) datées du milieu du XVII^e siècle l'accompagnent. Les gloriettes, érigées à l'extrémité sud du parc, se composent de deux édicules carrés, voûtés en arc de cloître, amortissant le mur de soutènement de l'allée. Ils dominent un double niveau de terrasses. Sur l'escalier, les statues des vertus sont attribuées à l'atelier Guillaume Berthelot, qui travaillait en 1623 au Palais du Luxembourg, sous la direction de Salomon de Brosse, né au village voisin de Verneuil-en-Halatte.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





OGNON
145 habitants
(Insee RGP 2010)

FRÉQUENTATION DU SITE
. site privé, ouvert exceptionnellement pour les journées du patrimoine

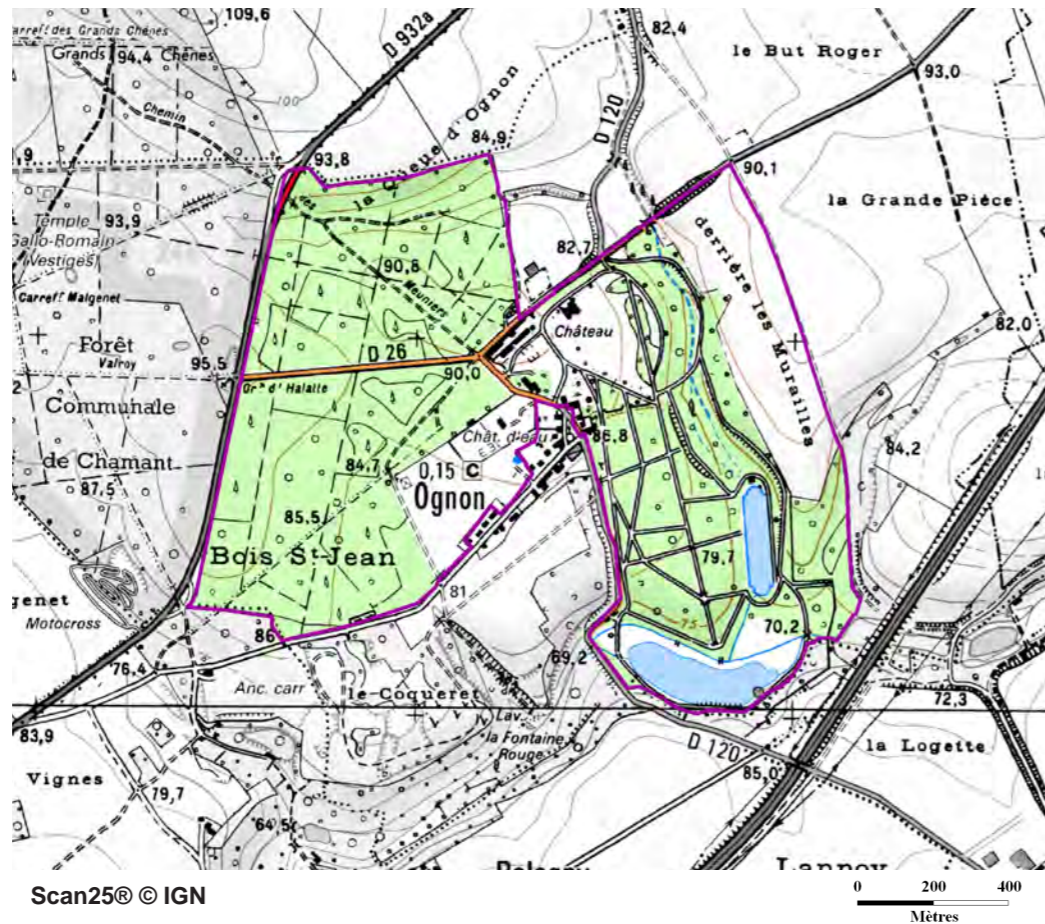
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
. Trois jardiniers permanents
. Document de gestion : Non

SIGNALÉTIQUE :
. Aucune

MUTATIONS :
. Etat bon, critères lisibles
. Principales mutations :
l'autoroute A1 passe en limite sud du parc, reconstruction d'une belle demeure bourgeoise dans le fond de la propriété
Mutations secondaires :
Dynamiques naturelles

ENJEUX :
. Veiller au bon entretien du parc et de ses constructions qui constituent la partie la plus intéressante du site.
. La mise en place d'une signalétique adaptée pourrait être étudiée.

POUR EN SAVOIR PLUS :
. DRAC, *Documents et dossiers pour l'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques*, 1990.
. CHARAGEAT Marguerite, «Le parc d'Ognon et ses statues», Comptes-rendus et mémoires, Comité archéologique de Senlis, 1934-39
. AVELINE Antoine (1691-1743, Cartographe. Graveur), *Veüe du château parc jardins boulingrins canaux et etangs D'Ognon pres Senlis appartenans a Mr Titon, conseiller secrétaire du Roy*, BNF Collection d'Anville



Les transformations entre 1676 et le milieu du XVIII^e siècle

En 1676, le domaine est acquis par Maximilien Titon (1631-v.1711), filleul de Sully, directeur général des Manufactures et magasins d'armes royaux de France. Maximilien Titon et ses descendants qui conservèrent Ognon jusqu'à la révolution, agrandirent et réalisèrent les magnifiques embellissements du parc.

L'hypothèse d'une intervention de Le Nôtre, qui oeuvrait à Chantilly entre 1666 et 1684, a été envisagée sans pouvoir être étayée par des documents. Le dessin actuel du parc fut réalisé entre 1676 et 1723, tout comme l'aménagement du miroir d'eau bordé de tilleuls, accompagné de statues des quatre parties du monde et de vases, et de l'embarcadère (entre 1702 et 1723), du bosquet des quatre saisons, des allées du bois, du carrefour de Diane et de la salle de verdure et des parterres à la française agrémentant la façade orientale du château. Ces parterres seront remplacés au XIX^e siècle par des vallonements puis par de nouveaux parterres (intervention du paysagiste Varé).

Un parc mis en valeur

Au cours du XIX^e siècle, la propriété va connaître de grands déboisements, puis des dommages pendant la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui, les maçonneries du miroir d'eau ont été refaites. Le lac, existant au XVII^e siècle, a été restauré (2004). Trois arboretum ont été créés à la place d'anciennes peupleraies. La percée vers Senlis mentionnée dans le rapport d'origine n'existe plus. Certains éléments de sculptures ont été victimes des intempéries ou de vol. Néanmoins, le parc est aujourd'hui bien entretenu et la volonté de préserver les grands tracés et la statuaire est manifeste.

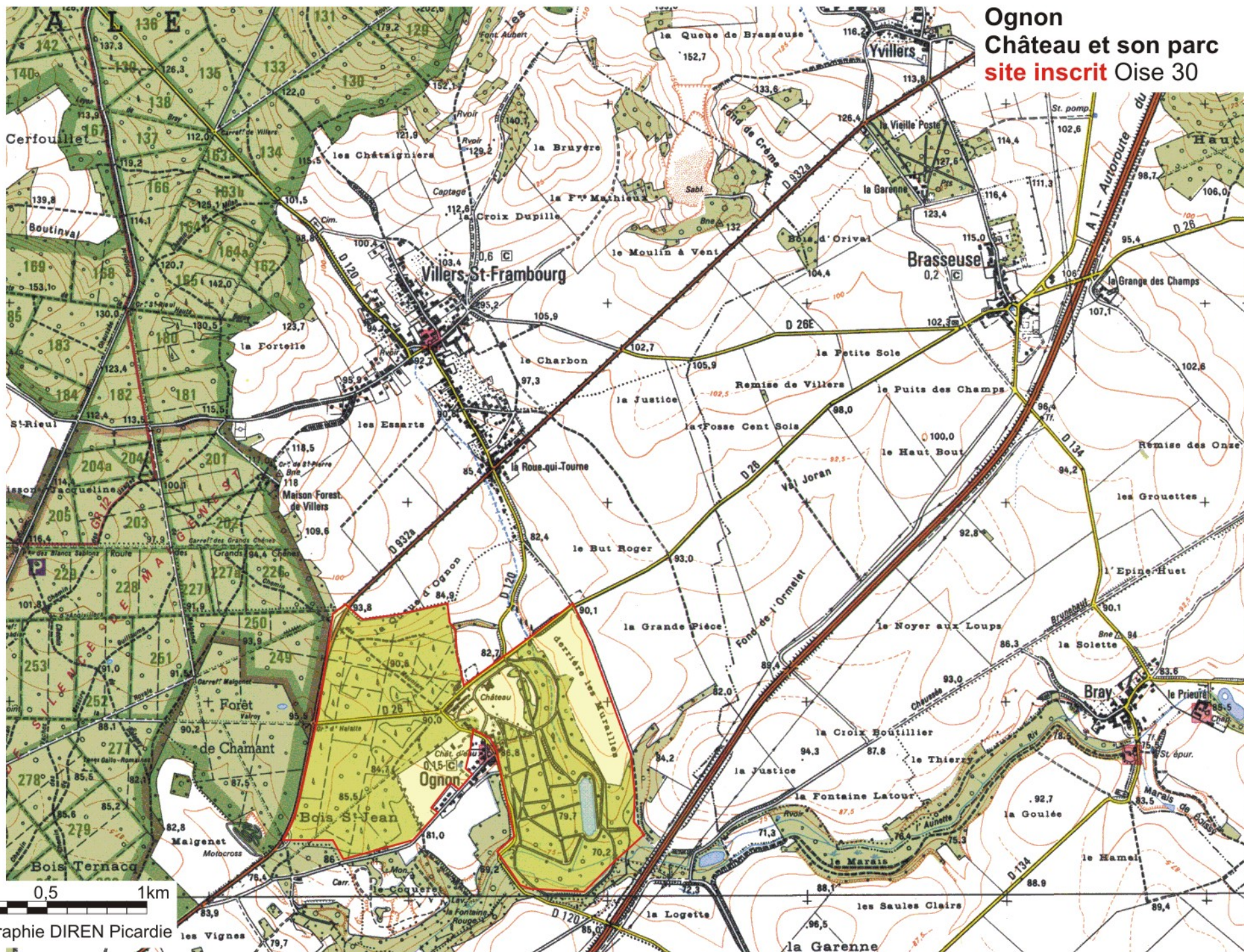
La partie ouest du site inscrit d'origine du château et du parc d'Ognon est désormais inclus dans le site classé de la forêt d'Halatte, l'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris



En haut, à droite : les gloriettes.
En bas : le mail bordé de Hêtres dans le sous-bois

Ognon Château et son parc site inscrit Oise 30



MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale
~~des monuments naturels et des sites de~~

Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par
application de la loi n° 421 du 28 Juillet
1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont
la conservation présente un intérêt général
l'ensemble formé par le château d'OGNON (OISE)
et son parc, y compris les communs, la ferme,
le potager et la partie boisée située au Sud-
Ouest du domaine, comprenant les parcelles cadas-
trales n° 61 à 78 de la section B, n° 1, 74, 79 et
80 de la section C, n° 1 à 6 et 8 de la section
D, appartenant à
Mme SEILLIERE Ernest, née Demachy Germaine, 16
rue Hamelin à Paris, et Mme SEILLIERE Léon, née
Demachy Hélène, 41 Avenue Georges V à Paris, nu
propriétaires, par DEMACHY Charles (Mme Vve) usu-
fruitière, 5 rue de Belloy, à Paris.

149-646-J. 4842-42. 136292-21

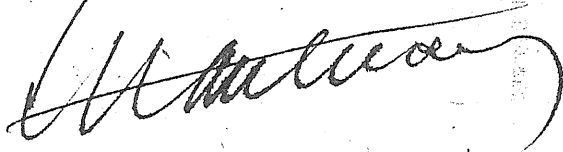
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'OGNON, ainsi qu'aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 NOVE 1944

Par déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



SITE INSCRIT
Arrêté du 7 août 1944.

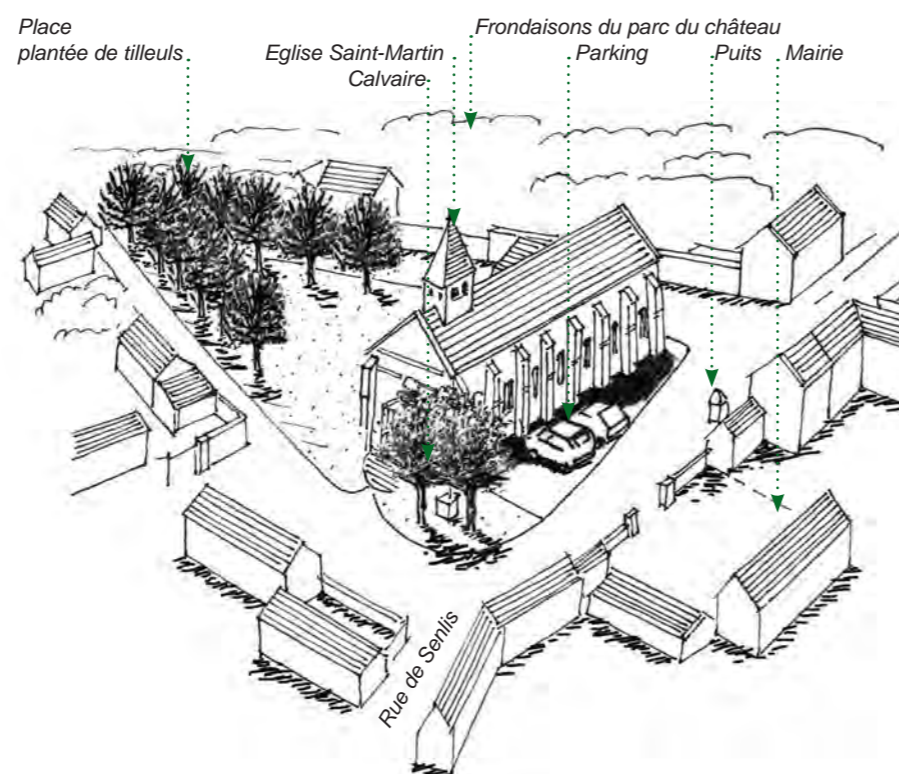
CRITÈRE : Pittoresque
TYPLOGIE :
Site urbain, bourg, village

**MOTIVATION
DE PROTECTION**
« Il s'agit d'une place triangulaire plantée de très beaux arbres. Une petite église toute simple est située au milieu de la place. Rien ne dépare encore cet ensemble qui représente, avec des moyens modestes, tous les caractères et l'esprit régional de l'Île de France ». (Extrait du Rapport Général)

DÉLIMITATION-SUPERFICIE
Place d'environ 0,4 ha délimitée par les propriétés environnantes.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE (commune d'Ognon).

AUTRES PROTECTIONS :
- PNR Oise Pays de France
- Monuments historiques :
- *Eglise Saint-Martin* inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques (20 février 1970).
- *Parc du château d'Ognon, fabriques anciennes, statuaires et mur d'enceinte* inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques (14 décembre 1990).
- Sites :
- Inclus dans la *Vallée de la Nonette*, site inscrit (6 février 1970)
- A proximité : *Château d'Ognon et son parc*, site inscrit (3 nov. 1943)



Une église médiévale

Le village d'Ognon est implanté à 6 km au nord-est de Senlis, à la lisière de la forêt domaniale d'Halatte. L'église Saint-Martin est située au centre du village. Elle a été édifiée à partir du XIII^e siècle. Le bâtiment est remarquable par l'unité et la simplicité de son architecture.

La façade date de 1639. L'accès à l'église se fait par un porche datant du XVII^e siècle, flanqué de pilastres et surmonté d'un entablement et d'un fronton sculpté. La nef se compose de sept travées relativement étroites. Les voûtes de la nef, sur croisées d'ogives, ont été refaites au XVI^e siècle. A gauche de la nef, deux arcs en plein cintre permettent d'accéder à une chapelle seigneuriale voûtée sur croisée d'ogives. La toiture de l'église est en tuiles plates. Un petit clocher couvert d'ardoises est situé au-dessus de la seconde travée de la nef. La cloche date du 6 juin 1838.

A gauche de l'entrée, trois pierres tombales des Sieurs de La Fontaine sont scellées dans le mur. Artus de la Fontaine seigneur d'Ognon à partir de 1540 fut grand maître des cérémonies sous les règnes de Henri II, François II, Charles IX et Henri III avant d'être nommé ambassadeur à Constantinople, puis à Vienne et d'obtenir la charge de lieutenant général au gouvernement d'Île de France. La terre d'Ognon demeura dans cette famille jusqu'au début du XVII^e siècle. Les frondaisons du parc du château d'Ognon, site inscrit, sont visibles depuis la place.





OGNON
145 habitants
(Insee RGP 2010)

FRÉQUENTATION DU SITE
. Place publique

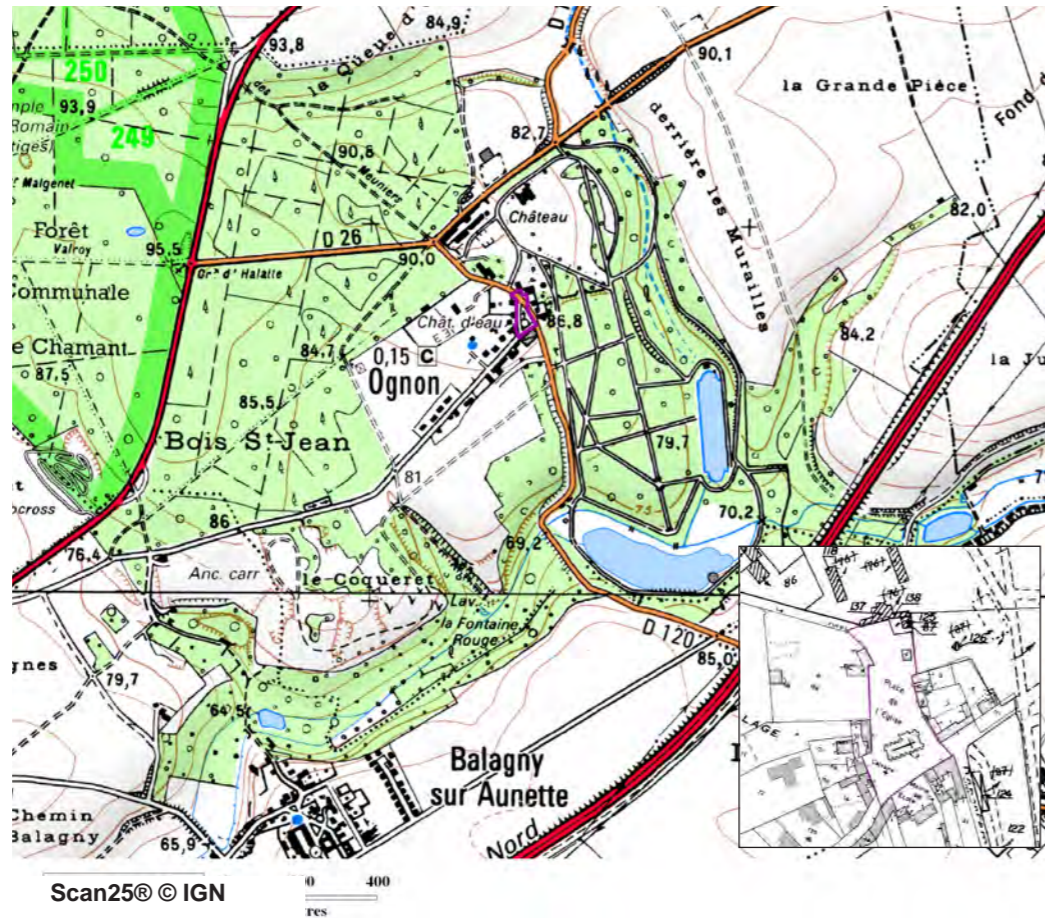
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
. Document de gestion : non

SIGNALÉTIQUE :
. Aucune

MUTATIONS :
. Etat du site :
Bon, critères lisibles
. Pressions : inexistantes

ENJEUX :
. L'inscription de l'église à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et sa protection au titre des sites sont complémentaires.

POUR EN SAVOIR PLUS :
. Eglises du Valois, cartes postales anciennes - Compiègne, Ed. La Rurale, 1991.
. Sources des informations : dossier du site, Dreal Picardie



Une petite place de village triangulaire

Le cimetière qui entourait l'église a été déplacé en 1875. A l'arrière de l'église, la place triangulaire adopte un vocabulaire rural : elle est simplement engazonnée et plantée de tilleuls. Des places de parkings enherbées et quelques bancs y ont été implantés.

De l'autre côté, face à l'école et la mairie, un parking en enrobé, très fréquenté, a été aménagé au pied de l'église. Un ancien puits public, en pierre, est implanté sur la rue de Senlis. L'accès à l'église se signale par la présence d'un calvaire entouré de trois tilleuls.

L'église, la pelouse et les tilleuls sont entretenus et mis en valeur par la commune. L'église Saint-Martin a bénéficié d'une réfection de toiture en 1988. La place est entourée de vieilles maisons en pierre calcaire qui participent à la qualité du site.



- Parcelles cadastrales 4 et 9 de la
Section C

Propriétaire intéressé

Place de l'Eglise)
Eglise, parcelle n°9) Commune
Pompe à feu, parcelle n°4) d'OGNON

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'OGNON

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le — 7 AOUT 1944¹⁹⁴

Par déléation :
Le Conseiller d'Etat Secrétaire
général des Beaux-Arts



MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale
des monuments naturels et des sites de

Vu l'arrêté du 27 août 1943
pris par application de la loi n°421 du
28 Juillet 1943

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire
des sites dont la conservation présente
un intérêt général l'ensemble formé
à OGNON (Oise) par l'église (façades
et toitures) et la Place de l'église
formée par le carrefour du chemin de
grande communication n°120 et du
chemin vicinal ordinaire n°1 y compris
les arbres, bancs et petits édifices.

.....

SITE INSCRIT

Arrêté du 6 février 1970.

CRITÈRE : Pittoresque

TYPLOGIE :

Grand ensemble paysager

MOTIVATION DE PROTECTION

Le besoin de mettre en place une protection cohérente dans la région de Senlis s'est clairement manifesté dès 1965. La dispersion des espaces déjà protégés (Domaines de Chantilly, d'Ermenonville et de Mortefontaine, vallées de l'Aunette et de la Launette, Monuments Historiques ...) ne permettait pas d'avoir une vision globale sur les problèmes d'aménagement, de mise en valeur et de protection de cet espace de qualité proche de la région parisienne.

Dans ce contexte, l'inscription permet de délimiter un espace cohérent où pourraient s'appliquer des prescriptions spécifiques et adaptées.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

36 153,32 ha '49 communes), délimité par la voirie, l'Oise et la limite du département

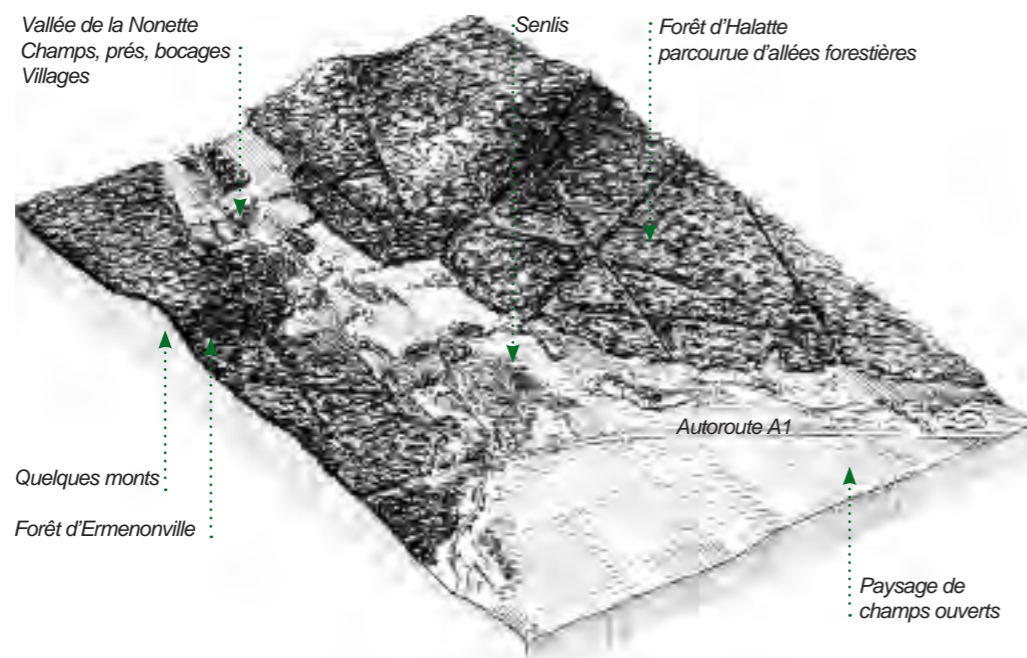
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
et **PRIVÉE.**

AUTRES PROTECTIONS :

. Nombreux *Monuments Historiques* et leurs abords.

. Plusieurs *sites classés et inscrits* dont les sites classés étendus du Domaine de Chantilly, de la Forêt d'Halatte et de la Forêt d'Ermenonville, Pontarmé, Haute-Pomeraie, Clairière et Buttes de Saint-Christophe. Dans le cas du recouvrement de deux protections, l'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné (Pour la forêt d'Ermenonville, la partie du site inscrit concernée est abrogée dans le décret)

. DANS LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ, LA RÉGLEMENTATION DE LA ZPPAUP DE LA CHAPELLE EN SERVAL S'IMPOSE SUR LE SITE
. PNR Oise Pays de France

*Un site convoité à proximité de la capitale*

Située à proximité de la région parisienne, et desservie par l'autoroute du Nord (A1), la vallée de la Nonette est un site convoité, riche d'un important patrimoine historique et naturel. Elle constitue un poumon vert au nord de la capitale. L'évolution de la région démontre la pertinence de l'analyse qui avait conduit à l'inscription de ce site afin de le soustraire aux pressions de l'urbanisation. Bien qu'ayant subi des transformations, cette partie du Valois conserve toutes les qualités qui ont fait sa renommée. Pour répondre à un besoin croissant de conservation et de valorisation du patrimoine, un ensemble cohérent de mesures de protection s'est progressivement mis en place dans le Massif des Trois Forêts autour de Senlis et Chantilly.

Un patrimoine naturel

La Nonette est une petite rivière qui prend sa source à Nanteuil-le-Haudouin. Elle rejoint l'Oise, en passant au pied de Senlis. Les cours d'eau orientés est-ouest ont façonné le relief de la vallée. De petits monts, élevés d'environ 80 mètres, sculptent le paysage boisé. Ils donnent leurs noms à de nombreux lieux et villes : le Mont Alta, la Butte d'Aumont, le pain de sucre, la Motte, Montépilloy, Mont-l'Évêque... Les thalwegs humides accueillent des activités agricoles et quelques villages implantés hors zones inondables. Le site comprend également la grande plaine agricole à l'ouest.

Le massif des trois forêts (Halatte, Chantilly et Ermenonville) forme le principal patrimoine naturel de la vallée de la Nonette. Ces forêts en grande partie domaniales (seule exception, Chantilly propriété de l'institut de France) sont constituées principalement de futaies de chênes et de hêtres avec des résineux sur les zones sableuses. Le massif forestier est parcouru d'allées forestières dont certaines, à Chantilly, ont été aménagées par Le Nôtre. Elles sont ouvertes aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





49 COMMUNES :

Apremont, Aumont, Avilly-Saint-Leonard, Barbery, Baron, Beau-repaire, Boran-sur-Oise, Borest, Bresseuse, Chamant, Chantilly, Courteuil, Coye-La-Forêt, Creil, Ermenonville, Eve, Fleurines, Fontaine-Chalais, Fresnoy-Le-Luat, Gouvieux, La Chapelle-En-Serval, Lagny-Le-Sec, Lamorlaye, Le Plessis-Belleville, Les Agneux, Montagny-Sainte-Felicite, Montepilloy, Montleveque, Montlognon, Mortefontaine, Ognon, Orry-La-Ville, Plailly, Pontarme, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rully, Rhuis, Roberval, Saint-Maximin, Senlis, Thiers-Sur-Theve, Ver-Sur-Launette, Verberie, Vermeuil-En-Halatte, Vineuil-Saint-Firmin, Villeneuve-Sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg.

FRÉQUENTATION DU SITE
 . Touristique

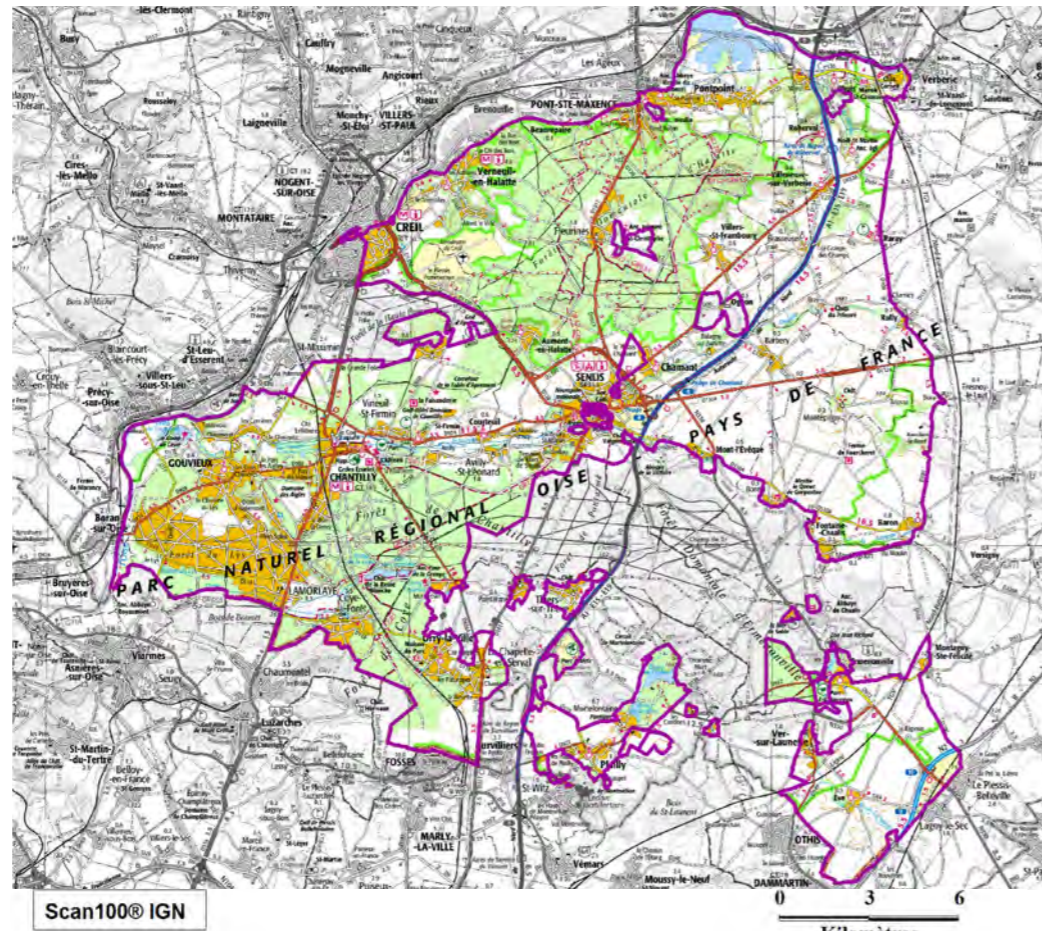
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
 Programme de gestion thématique

SIGNALÉTIQUE :
 . Aucune

MUTATIONS :
 . Etat du site : dégradé
 . Principales pressions : urbaines et foncières
 Mutations secondaires : Equipements, infrastructures/ Pressions touristiques/ Fréquentation

ENJEUX :
 . Veiller aux aménagements comme la construction de golfs ou l'intégration des nouvelles constructions

POUR EN SAVOIR PLUS :
 . Étienne GUILLEMOT, *Les forêts de Senlis : Étude sur les régimes des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* ..., Paris, Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris et de l'Ile-de-France, 1905, 228 p.



Dès le premier quart du ^{xx}e siècle, les bois situés en périphérie sont soumis à une pression foncière accrue : le premier golf accompagné d'un lotissement est implanté entre Gouvieux et Lamorlaye en 1925 (lotissement le Lys-Chantilly). Il sera suivi de plusieurs autres aménagements attirant une clientèle aisée à peu de distance de Paris.

Un patrimoine historique et culturel

- Le site comprend quatre secteurs principaux :
- la ville de Senlis et ses abords immédiats qui sont au coeur du site
 - la vallée de la Nonette elle-même, trait d'union entre Senlis et Chantilly
 - la forêt et le site d'Ermenonville, en limite sud-est, sensibles aux pressions urbaines
 - les forêts domaniales

Les grands espaces boisés forment des lieux de prédilection pour la chasse. Attirés par la proximité de la capitale, l'abondance des forêts et cours d'eau, et du gibier, les rois et seigneurs du Royaume de France y établirent leurs villégiatures. Ces grands seigneurs participèrent à l'aménagement du territoire par la construction de châteaux, accompagnés de somptueux parcs et jardins tels celui de Chantilly, créé par Le Nôtre ou celui d'Ermenonville dû au Marquis de Girardin. Les cours d'eau sont déviés pour créer des étangs. De nombreux châteaux et domaines privés sont encore utilisés pour la chasse à cour. Ils participent à l'activité équestre qui domine dans la région.

La vallée accueille des sites prestigieux du patrimoine architectural français : la cité royale de Senlis, le château de Chantilly, l'abbaye de Chaalis, ou l'abbaye royale du Moncel édifiée par Philippe Le Bel. Des prieurés et abbayes moins illustres, des églises romanes et gothiques sont également de précieux témoignages de l'évolution de l'architecture romane et gothique.

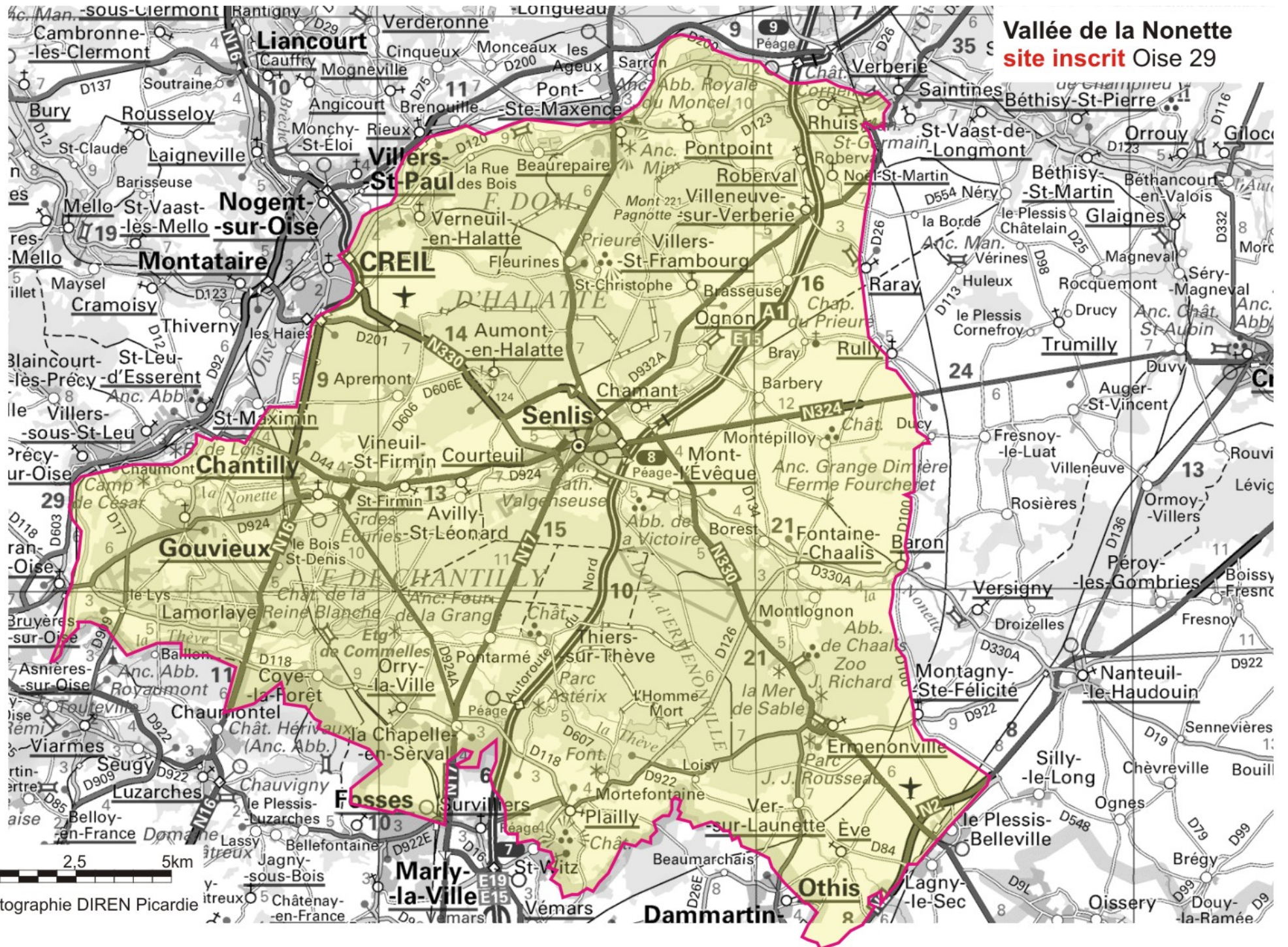
La protection vise à délimiter un espace harmonieux, respectueux du riche patrimoine naturel et architectural. La création du Parc naturel régional Oise Pays de France, en janvier 2004, renforce ce dispositif.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris



En haut à droite : les retenues d'eau
 En bas, à droite : D 330 entre Villemétrie et Mont-Levêque

Vallée de la Nonette
site inscrit Oise 29



0 2.5 5km
Cartographie DIREN Picardie

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 10 Février 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;
- VU les délibérations des 25 Mars 1968 et 21 Novembre 1968 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'APREMONT ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AUMONT ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AVILLY-SAINTE-LEONARDE ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARBERY ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARON ;

- VU l'avis donné le 12 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BEAUREPAIRE ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BORAN-sur-OISE ;
- VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BORBST ;
- VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de BRASSEUSE ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de CHAMANT ;
- VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CHANTILLY ;
- VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal de COURTEUIL ;
- VU l'avis donné le 20 Mars 1969 par le Conseil Municipal de COYE-LA-FORÊT ;
- VU l'avis donné le 9 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CREIL ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'ERMENONVILLE ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal d'EVY ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FLEURINES ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FONTAINE-CHAALIS ;
- VU l'avis donné le 27 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FRESNOY-LE-LUAT ;
- VU l'avis donné le 6 Juin 1969 par le Conseil Municipal de GOUVIÈUX ;
- VU l'avis donné le 31 Mars 1969 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-EN-SERVAL ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de LAGNY-LE-SEC ;
- VU l'avis donné le 20 Mai 1969 par le Conseil Municipal de LAMORLAYE ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PLESSIS-BELLEVILLE ;

- VU l'avis donné le 8 Avril 1969 par le Conseil Municipal de LESAGEUX ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTEPILLOY ;
- VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTLEVEQUE ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTLOGNON ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MORTEFONTAINE ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'OGNON ;
- VU l'avis donné le 4 Avril 1969 par le Conseil Municipal d'ORRY-LA-VILLE ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PLAILLY ;
- VU l'avis donné le 1er Avril 1969 par le Conseil Municipal de PONTARNE ;
- VU l'avis donné le 28 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PONTPOINT ;
- VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal de PONT-SAINTE-MAKENCE ;
- VU l'avis donné le 12 Mai 1969 par le Conseil Municipal de RARAY ;
- VU l'avis donné le 19 Mars 1969 par le Conseil Municipal de RULLY ;
- VU l'avis donné le 19 Avril 1969 par le Conseil Municipal de RHUIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de SAINT-MAXIMIN ;
- VU l'avis donné le 27 Mai 1969 par le Conseil Municipal de SENLIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de THIERS-sur-THÈVE ;
- VU l'avis donné le 7 Mai 1969 par le Conseil Municipal de VIER-sur-LAUNETTE ;

VU l'avis donné le 18 Novembre 1969 par le Conseil Municipal de VERBERIE ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VERNEUIL-EN-HALATTE ;

VU l'avis donné le 10 Juillet 1969 par le Conseil Municipal de VINEUIL-Saint-FIRMIN ;

VU l'avis donné le 12 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLENEUVE-sur-VERBERIE ;

VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLERS-Saint-FRAMBOURG ;

Considérant que les Maires des communes de MONTAGNY-Sainte-FELICITE et de ROBERVAL n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée le 20 Août 1969 par le Préfet de l'Oise et que leur avis est réputé favorable ;

^
A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Oise l'ensemble formé sur les communes de : APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON, BEAURÉPAIRE, BORAN-sur-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GOUVIEUX, LA CHAPPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAFORLAYE, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGEUX, MONTAGNY-Sainte-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTEVRIQUE, MONTLOGNON, MORTS FONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, MONTARME, PONTPOINT, PONT-Sainte-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-sur-THEVE, VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE, VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-Saint-FRAMBOURG, par la Vallée de la NONETTE et délimité comme suit :

au Sud : la limite du département depuis l'Oise jusqu'à la Route Nationale n° 2.

à l'Est : la Route Nationale n° 2 depuis la limite du département jusqu'au chemin Départemental n° 100,

le chemin Départemental n° 100 jusqu'à RARAY,

le chemin Départemental n° 26, puis la Route Nationale n° 32 jusqu'à l'Oise à VERBERIE.

- au Nord : l'Oise depuis le pont de Verberie jusqu'à
PONT-Sainte-MAXENCE,
le chemin Départemental n° 120 jusqu'à la
Route Nationale n° 16.
- à l'Ouest : la Route Nationale n° 16,
le chemin d'APREMONT à SAINT-MAXIMIN,
le chemin départemental n° 44,
l'Oise depuis Saint-LEU-d'ESSERENT jusqu'à
la limite du département, point de départ
de la protection.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Oise, aux Maires des communes de :
APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON,
BEAUREPAIRE, BORAN-sur-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAILANT,
CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE,
EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT,
GOUVIEUX, LA CHAPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE,
LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGNEUX, MONTAGNY-Sainte-
FELICITE, MONTEPILLOY, MONTEVEQUE, MONTLOGNON,
MORTEFONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME,
PONTPOINT, PONT-Sainte-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS,
ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-sur-THEVE,
VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE,
VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-
Saint-FRAMBOURG, et aux propriétaires intéressés, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

PARIS, le 6 Février 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé : Jean LEGY.

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte
des Bâtiments
de France
Chef de service

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
Nos réf : ET /JS
Affaire suivie par : Stéphane Carin

COMMUNE D'OGNON – VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
Collecte des informations en vue du porter à connaissance
Révision du PLU par délibération du 13 décembre 2021

A / MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES PROTEGES:

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Secteur d'Ognon

Église (cad. C 9) : inscription par arrêté du 20 février 1970

Parc du château Parc, y compris ses pièces d'eau ; ensemble des fabriques anciennes de ce parc, entre autres les Gloriettes et l'embarcadère, y compris les bancs, les terrasses et les escaliers ; ensemble de la statuaire ancienne de ce parc, y compris les vases ainsi que les statues de Corydon et de Lisette disposées dans la cour d'honneur; mur d'enceinte (cad. B 66 à 68, 70 à 74, 85, 88, 123, 12S) : inscription par arrêté du 14 décembre 1990

Temple gallo-romain de la forêt d'Halatte : inscription par arrêté du 14 septembre 2007.

Château et son parc, environ 150 ha : Site Inscrit arrêté du 3 novembre 1943

L'église et la Place de l'église, place d'environ 36 ares délimitée par les propriétés environnantes. Site Inscrit arrêté du 7 août 1944.

Vallée de la Nonette : site inscrit : 6 février 1970

Forêt d'Halatte : Site Classé : décret du 5 août 1993

Secteur Villers-Saint-Frambourg

Eglise - Chœur et clocher: classement par arrêté du 3 mai 1913 - Nef et sacristie : ISMH par arrêté du 30 novembre 1995 – Classement en totalité en date du 12 juillet 2004.

Vallée de la Nonette : site inscrit : 6 février 1970

Forêt d'Halatte : Site Classé : décret du 5 août 1993

En ce qui concerne les servitudes de protection des monuments historiques, l'UDAP de l'Oise tient à souligner que l'aire de protection de 500 mètres de rayon ne doit pas avoir pour origine le centre du monument protégé, mais ses limites extérieures (ou limites de la parcelle si celle-ci est protégée).

B / PRESCRIPTIONS URBAINES ET ARCHITECTURALES POUR LES PERIMETRES DE SERVITUDE DES 500 M ET RECOMMANDATIONS POUR LE RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

L'article R.111-27 du Code de l'urbanisme devra être mentionné en introduction d'article 11 du règlement sur l'aspect des constructions.

En tissu urbain ancien, maintenir la configuration du bâti existant : les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels (pierres, briques, silex, colombage et soubassement briques, tuiles plates, ardoises) sont à mettre en œuvre. Les habitations nouvelles devront retrouver dans leurs matériaux de constructions des similitudes avec les bâtiments anciens de la commune, à savoir : la brique rouge, la pierre en modénatures, le colombage selon les matériaux présents dans la commune. Les travaux de restauration de façade, la mise en œuvre initiale des matériaux (murs en pierre, en briques, en pierres et briques) sera restituée à l'identique. Toute architecture nouvelle (constructions ou extensions) sera réalisée dans le respect du style prédominant sur les constructions contiguës et conformément à l'architecture régionale. Il sera demandé une réfection des bâtiments en briques, pierres, colombages, petites tuiles plates, ardoises à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction, qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

Implantation du bâti :

– L'implantation des constructions doit reprendre les caractéristiques du bâti traditionnel : plan rectangulaire développé et toiture à versants et double versants. La composition de la structure urbaine, avec le parcellaire traditionnel en lanière, sera à préserver avec implantation sur la rue des nouvelles constructions pour les rues structurantes et anciennes du bourg. Les extensions sont à envisager côté jardin.

– les implantations de constructions en second rang sont à proscrire sur le parcellaire traditionnel. Les divisions parcellaires pourront être envisagées dans le respect du tissu traditionnel (les parcelles en drapeaux étant interdites).

Gabarit et aspect des constructions :

– Régler la hauteur de faîtage à celle des constructions voisines existantes et prévoir une continuité dans l'ordonnement des élévations. Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Les modénatures en pierres et briques sont à développer sur certains secteurs afin de participer à la mise en valeur des lieux.

Ouvertures :

– Ouvertures de dimensions nettement plus hautes que larges avec menuiseries en bois à peindre de ton clair avec petits bois picards (6 carreaux) disposés sur l'extérieur du vitrage (le vitrage/ le verre sera plus haut que large). L'occultation des ouvertures se fait par des volets battants en bois à peindre de ton clair sans écharpes en « Z » ou par des volets semi persiennés. Les volets roulants sont à proscrire.

Couvertures :

– Matériaux de couvertures de corps bâtis principaux : tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge avec un minimum de 65U/m², avec rives scellées ou ardoises naturelles 22*32 en pose droite. Les couvertures des petites extensions ou vérandas pourront à titre exceptionnel être traitées différemment en fonction du style de la construction existante.

– les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière. Elles seront préservées et restaurées en favorisant le maintien des tuiles saines et l'ajout en complément de tuiles neuves ou de réemploi. Il en sera de même pour les couvertures en ardoises naturelles. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures, celles en bardeaux bitumeux et les dérivés de type tuiles ardoisées.

– seuls les pans de couvertures côté jardin pourront présenter des châssis de toit afin de préserver un environnement urbain de qualité. Ils présenteront un meneau vertical sur le vitrage et ne pourront excéder la taille de 78 x 98 cm posés dans le sens de la hauteur en dessous de la panne intermédiaire et encastré. En versant parallèle à la rue et visibles, prévoir la mise en oeuvre de lucarnes à capucine selon leur dessin traditionnel.

On privilégiera les percements en pignon.

Pour toutes nouvelles ouvertures : baies ou fenêtre de toit, maintenir des percements ordonnancés par rapport à la composition du bâti existant : alignement par rapport aux baies existantes ou aux linteaux (pour les fenêtres de toit).

Vérandas :

– Les vérandas seront non visibles de la rue ou des espaces publics et protégés avec des partitions vitrées étroites type verrière. Elles seront couvertes en verre ou produits translucides sans ouverture zénithale et exceptionnellement en zinc.

Garages :

– Les portes de garages, sont à remplacer à l'identique pour les portes traditionnelles ou pourvues d'un habillage en lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Elles n'excéderont pas 2,50 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, leur hauteur devant être alignée sur les linteaux des autres baies. Les rampes d'accès aux garages en sous-sol, peu respectueux du cadre bâti traditionnel, ne sont pas autorisées.

Clôtures :

En clôture, les murs de moellons ou pierres de taille quand ils existent doivent être préservés et restaurés.

– préserver les murs existants traditionnels ;

– veiller aux traitements des percements éventuellement ceux avec pour accès à la parcelle qui ne devront pas excéder 2,50 m.

– En général, les clôtures, qu'elles soient en façades ou séparatives, doivent être aussi discrètes que possible et s'intégrer harmonieusement à l'environnement végétal de la commune, avec un grillage doublée d'une haie vive composée de différentes essences. Elles seront en effet largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales (type chèvrefeuille, cornouiller sanguin, forsythia, charmille). Un mur bahut en pierre de taille (hauteur de 0,80 m) ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical ou d'un grillage simple torsion sur piquets métalliques.

– Elles constituent le premier plan visuel des rues, et doivent être soignées, en préservation de leur végétalisation existante, et à créer.

– clôtures à réaliser en rapport avec le style de l'unité d'habitation : murs et hauts murs en pierre existants. Les murs et les murets de clôtures seront traités en moellons à pierre vue, et/ou pierre de taille.

– perception du végétal à privilégier : les clôtures seront composées d'un grillage doublé d'une haie vive ; pas de clôtures en aluminium plein et pas de PVC.

- les portails et portillons devront-êtré réalisés en bois naturel peint, à lames verticales ajourées et traverses ou en fer forgé à barreaudage vertical et traverses. Ils seront limités à un portail par linéaire de clôture.

Abris de jardin :

Les abris de jardin seront exclusivement en bois naturel peint à lames verticales couverts à deux pentes et implantés de façon non visible de la rue. Ils ne créeront pas de surface maçonnée afin d'assurer le caractère temporaire et réversible de leur installation.

Façades commerciales :

– La mise en valeur des devantures commerciales sur la commune fera l'objet d'un soin particulier.

- elles devront s'intégrer à la composition du bâti support existant : alignement par rapport aux baies ou trumeaux. Les façades pourront recevoir une seule enseigne bandeau. L'enseigne bandeau sera en lettres découpées n'excédant pas 30 cm de haut, avec éclairage indirect. La devanture devra présenter une partition vitrée largement plus haute que large avec partie basse pleine. Les teintes envisagées devront répondre à l'harmonisation avec le bâti support et être non criardes. Toute annotation devra être réalisée à l'intérieur de la vitrine de façon indépendante par rapport au vitrage (pas de vitrophanie). Les enseignes drapeaux devront être comprises dans la hauteur de l'enseigne bandeau, avec comme variantes lettres découpées sans rétroéclairage / lettres peintes (sous le niveau de plancher du 1^{er} étage).

Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré-enseignes et panneaux publicitaires sont également interdits.

D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en œuvre : assurer la préservation et la mise en valeur des constructions anciennes (devantures en applique en bois peint, devantures en feuillure, etc).

Espaces extérieurs et jardins :

Terrasses :

Les terrasses seront sur sol perméable, sans création de dalle maçonnée.

Piscines :

Elles seront non visibles depuis le domaine public. Leurs abords seront végétalisés.

- liner teinté grise ou beige (pas de teinte bleue) ; prévoir un mode de recouvrement par bâche de teinte foncée, grise ou verte (pas de teinte bleue).

Aménagements extérieurs :

On conservera le terrain naturel et perméable (pas d'enrobé, ni de béton lavé) afin de favoriser l'infiltration de l'eau. Les stationnements et les circulations seront perméables (gravillons). Les sols attenants seront végétalisés et plantés.

Plantations :

On veillera à planter au moins 1 arbre de haute tige d'essence locale minimum pour 100 m² de terrain.

Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques :

Ils devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles des rues, des routes, des chemins et des espaces publics traversant les paysages et les sites protégés.

Pour l'ensemble du tissu urbain de la commune et afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant, prévoir d'intégrer ces mêmes prescriptions dans les articles correspondant (article 11).

C / REPÉRAGE PATRIMOINE :

Éléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme :

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le PLU de la commune d'Ognon-Villers-Saint-Frambourg devra comporter une annexe au règlement répertoriant la liste des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des prescriptions associées au règlement et un repérage graphique de ces éléments afin de garantir l'intégrité architecturale et patrimoniale de la commune.

Les espaces végétalisés, prairies, pâtures, chemins ruraux, massifs boisés, jardins, plantations aux abords des voies, haies, alignement d'arbres, clôtures végétales devront être préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Liste des éléments à prendre en compte, notamment :

Secteur Ognon

- Long bâtiment en pierres avec les deux tours carrées et les contreforts - route de Brasseuse (communs de l'ancien château) et portail – route de la Forêt, ancien puits fermé par une porte en bois entre la mairie et l'auberge, le calvaire à proximité de l'église, les ruines de l'ancien lavoir de la Fontaine Rouge au Sud du village, les grilles en fer forgé et les portails en ferronnerie des demeures, les têtes de pilier en pierre de taille ouvragées, l'auberge, les maisons rurales (anciens bâtiments de ferme), les maisons de village (en moellons et en pierres de taille), les murs de clôture en pierres et moellons, les portes charretières ou cochères, les portes piétonnes avec pierres appareillées, hangar ouvert avec charpente en bois et long mur de clôture en pierre – route de Brasseuse (D120), les plaques Michelin – rue de la Forêt et au niveau de la place de l'église, alignement d'arbres à la sortie Sud du village, les chemins ruraux en relation avec la forêt, le bâti du hameau de La-Roue-Qui-Tourne sur la D932a.

Secteur Villers-Saint-Frambourg

- Abords de l'église, le presbytère, les croix, la place de la Mairie et la place Paul Darras, la placette rue Colin, le bâtiment de l'Hôtel de Ville en briques rouges, les maisons de bourg et les maisons rurales, les corps de ferme remarquables et leurs cours, les grandes maisons, les grandes propriétés, les portes cochères, les ensembles bâtis anciens, les murs de clôture, les bordures et accès en pavés de grès local, les puits, le panneau routier de Michelin et de l'Automobile Club de l'Île-de-France, deux plaques d'époque dont l'inscription suivante sur une plaque : « La mendicité est interdite dans le Département de l'Oise » et une plaque d'orientation « Pont-Sainte-Maxence - Ognon » à l'angle de la rue de croix Dupille et de la rue de la République vers la départementale 120, le dolmen de Chancy ou « le Cheval-Blanc » (vestiges) près de la Chaussée de Pontpoint, les routes forestières et les chemins ruraux, les forêts et les essarts boisés, les deux petits bois au nord du village.

D / ZONAGES ET ELEMENTS STRUCTURANTS DU PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER A PROTEGER :

L'implantation des constructions devra être en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante.

La densification urbaine devra être respectueuse de la trame urbaine, de la typologie du parcellaire existant, en tirer partie et s'intégrer aux caractéristiques des lieux, notamment par la RD932a qui sépare Ognon et Villers-Saint-Frambourg.

L'ancien tissu urbain concerné devra être préservé et réhabilité afin d'être mis en valeur.

Des zones ne seront pas ouvertes à l'urbanisation si ces nouveaux secteurs urbains compromettent les éléments patrimoniaux repérés à l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et les cônes de vue sur ces éléments du patrimoine ou des paysages.

Les zones agricoles, les zones naturelles et les « espaces boisés classés » existants seront conservés et protégés de toute construction.

Secteur Ognon

Au Sud, les perspectives sur l'église depuis la rue de Senlis et depuis l'intérieur du village, rue de la Forêt, sont à préserver. Les perspectives sur le mur d'enceinte et le parc du château depuis la rue de la Forêt et la rue de Brasseuse, doivent être également être préservés.

Il conviendra de limiter l'extension urbaine et de veiller à conserver la qualité paysagère de la commune.

L'intégrité des éléments des paysages doit être garantie.

Le patrimoine naturel et paysager (forêt domaniale d'Halatte, forêt communale, Bois Saint-Jean, ancienne carrière, limite de la plaine agricole du Valois, sites protégés) doit-être préservé afin d'offrir un cadre de vie et un environnement urbain agréable.

Secteur Villers-Saint-Frambourg

L'esthétique de « village bosquet » et la richesse patrimoniale du secteur concerné devront être préservées en respectant le bâti ancien le plus représentatif de l'identité architecturale du secteur et l'on devra conserver les espaces urbains et plantés végétalisés, les espaces naturels et forestiers, et à cet égard ne pas les réduire en surface, ni étendre les zones bâties. Une attention particulière devra être portée à la préservation des perspectives et des vues en surplomb sur le village en général, et sur l'église en particulier.

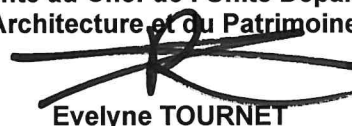
E/ ALIGNEMENTS :

On veillera à supprimer les alignements qui seraient en contradiction avec la préservation d'éléments patrimoniaux anciens.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise demande à être associée à cette élaboration du PLU.

Par ailleurs, l'UDAP demande l'envoi de documents papiers.

**L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**



Evelyne TOURNET

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° **Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation : le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

**AS1 - SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION
DE PERIMETRES DE PROTECTION
DES EAUX POTABLES ET MINERALES**

Réf : 2022 - Service santé environnement de l'Oise
Sous-direction santé environnementale
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Affaire suivie par Hervé FLANDRIN
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Téléphone : 03.44.89.61.37
Mail : herve.flandrin@ars.sante.fr
ars-hdf-sse60@ars.sante.fr

Lille, le 11/01/2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Direction Départementale des
Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Racine
60021 BEAUVAIS

Objet : Révision PLU Villers Saint Frambourg - Ognon

Dans le cadre du dossier cité en objet, vous avez sollicité l'avis de mon service.

Le dossier technique fourni appelle de ma part la remarque suivante :

Les deux ouvrages situés sur la commune de Villers Saint Frambourg-Ognon et référencés sous les indices ci-dessous ont fait l'objet d'une procédure d'abandon:

- Villers Saint Frambourg (indice BSS 01282X0161)
- Ognon (indice BSS 01282X0040)

Les arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces ouvrages ont été abrogés. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune est assurée par un champ captant situé à Fleurines.

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service Santé
Environnement de l'Oise

Marion CASTANIER



Copie : SRERS

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

AS₁**B. - INDEMNISATION*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ***Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

AS₁

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages n° 0128-2X-0223 et 0128-2X-0225 situés sur le territoire de la commune de Fleurines au lieu dit "l'Epine", et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Commune de Fleurines

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L.214-8 et L.215-3 et R.214-1;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte en date du 3 novembre 2004 et du 25 mars 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 mars 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 23 mai 2011 au jeudi 24 juin 2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 22 juillet 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 13 octobre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Fleurines pour la consommation humaine des communes de Brasseuse, Fleurines, Ognon, Raray, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg et la création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Le Syndicat Intercommunal du bassin d'Halatte (SIBH) est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur son territoire au lieu dit "L'Epine".

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
F1	ZD 83	01282X00223	X : 620,291 Y : 1172,372 Z : +111 m	Forage acier et acier inoxydable Profondeur 80 mètres
F2	ZD 83	01282X00225	X : 620,252 Y : 1172,282 Z : +111 m	Forage acier et acier inoxydable Profondeur 80 mètres

Article 3.- les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 30 mètres cubes/heure par forage
- 1110 mètres cubes/jour en pointe

Le volume de prélèvement maximum annuel est de 300 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 mars 2010, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article.5- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution.

Article 6.- Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol régleménté qui voudrait y apporter une

modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2-Périmètre de protection immédiate

La parcelle n° ZD 83, de Fleurines, constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte ;

La protection de la tête des forages sera réalisée conformément l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et aux recommandations de la norme NF X10-999.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre, système d'alarme en cas d'intrusion, capotage et verrouillage des ouvrages, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.

Article 6.3-Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le creusement de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisé ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés. L'excavation demandée pour la pose d'une buse sous la chaussée Pontpoint, destinée à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant superficiel est autorisée ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires ;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de mare et d'étang ;
- la création de cimetières ;
- toute activité industrielle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets provenant des drainages agricoles ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que les conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales ;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;

Travaux spécifiques à la protection du captage :

- une buse sera installée sous la chaussée Pontpoint, elle est destinée à faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement vers l'aval.
- Une étude des installations industrielles et agricoles sera réalisée dans le bassin d'alimentation des forages en vue de déterminer l'impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines.

Article 6.4-Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Les installations classées, les décharges d'ordures ménagères et industrielles, les bâtiments d'élevage, les carrières sont déconseillés, en cas d'implantation ils feront l'objet de préconisations complémentaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ,

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs,) est autorisé par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 7.-Les parcelles du périmètre de protection rapproché pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte dans le but de les boiser.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 dans le délai d'un an.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Fleurines et de Villers-Saint-Frambourg.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.- En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Article 12.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Senlis, les Maires de Fleurines, de Villers Saint Frambourg, le Président du SIBH, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 25 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT


Annexe : plan parcellaire

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte, Commune de Fleurine (60)
Demande d'Autorisation du champ captant

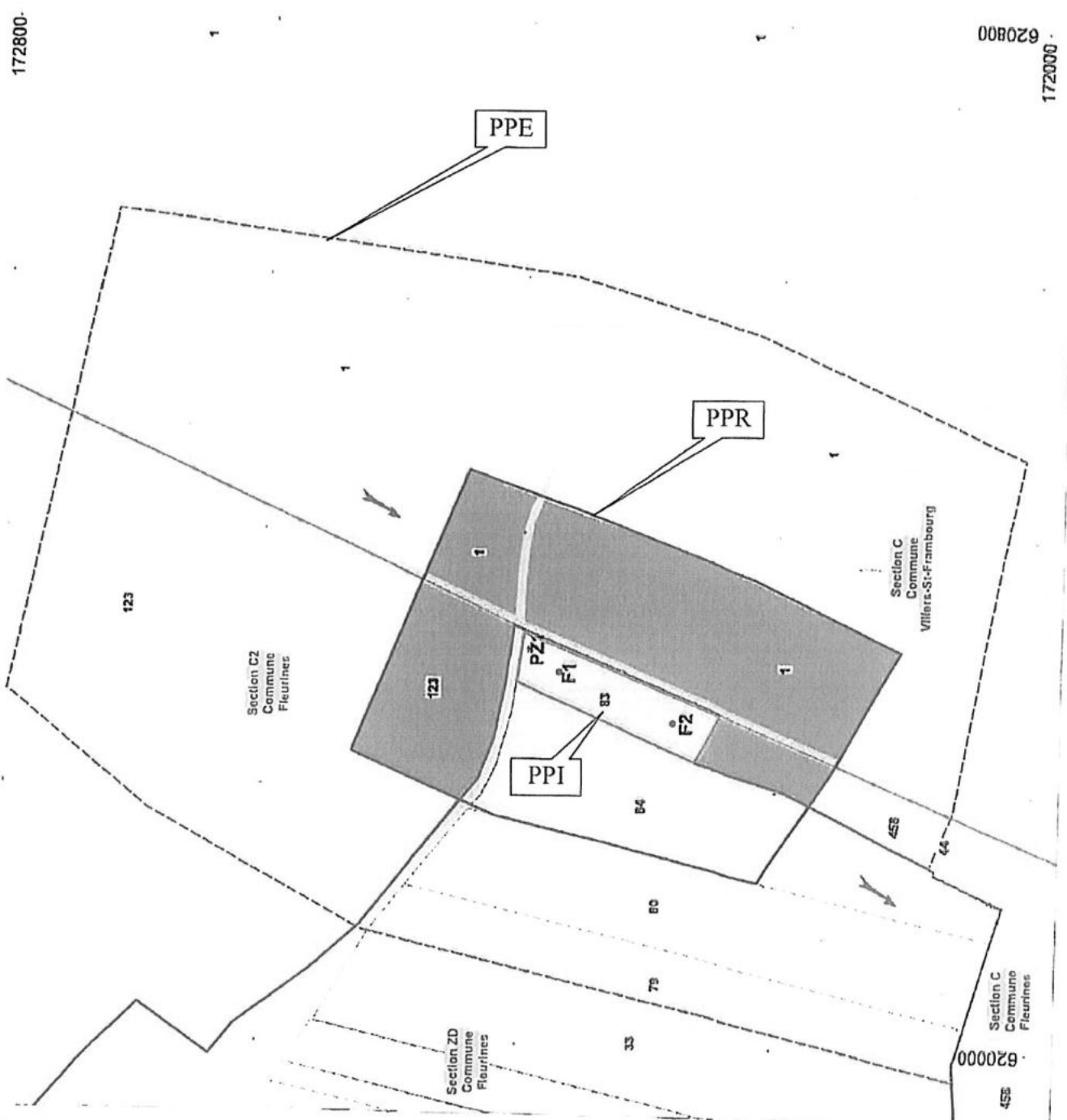
DEPARTEMENT DE L'OISE
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL
 DU BASSIN D'HALATTE
 INSTALLATION DES PERIMETRES
 DE PROTECTION DU CHAMP
 CAPTANT DE FLEURINE
PLAN PARCELLAIRE

F10 FZ Caplings + PZ1 PkZomaire

- Perimetre de protection immediate
- Perimetre de protection rapprochee
- - - Perimetre de protection etoilee
- Limite de sections cadastrales
- Limite communale
- Sens d'ecoulement de la nappe
- 24 Numéro parcellaire
- Zone boisée
- Zone

Hydrogéologue Agréé Hubert DEUDOT
 Date :
 Signature :
 Echelle : 1:2000
 Dessin : SA 240502010

*U DEUDOT
 Hydrogéologue agréé en matière
 d'hygiène publique
 le 3/7/05*



EL7 - SERVITUDES D'ALIGNEMENT



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE
ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**
Direction des infrastructures et des transports
Direction adjointe à la conduite d'opérations
Service foncier, aménagement rural et urbanisme
Affaire suivie par : Anne FREMY
Mèl : anne.fremy@oise.fr
Tél. : 03.44.06.63.96

Beauvais, le **22 FEV. 2022**

La Présidente du Conseil départemental

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires de l'Oise
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de VILLERS SAINT FRAMBOURG -OGNON

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre transmission du 28 décembre 2021, reçue le 31 suivant, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance intéressant l'élaboration du PLU de la commune nouvelle de VILLERS SAINT FRAMBOURG -OGNON, en vous adressant les informations suivantes :

I. MOBILITE

Documents de référence :

- Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le Conseil départemental le 20 juin 2013 ;
- Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016 ;
- Le guide stratégique et méthodologique des aménagements sur routes départementales approuvé le 27 août 2018, et son mini-guide des aménagements de sécurité.

Ces documents sont accessibles sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1) ROUTES DEPARTEMENTALES

La commune est traversée par les routes départementales (RD) n^{os} 26, 120, 923A.

1.1 Classement des RD :

Les routes départementales sont répertoriées notamment en fonction des trafics :

Catégorie	Trafic moyen journalier (véhicules/jour)
1	> 15 000
2	7 000 à 15 000
3	2 000 à 7 000
4	500 à 2 000
5	< 500

- La RD 26 est une route de 5^{ème} catégorie (route supportant un trafic inférieur à 500 véhicules /jour)
- La RD 120 est une route de 4^{ème} catégorie (route supportant un trafic compris entre 500 et 2000 véhicules /jour)
- La RD 923A est une route de 3^{ème} catégorie (route supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules /jour)

Comptages de trafic

Les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 26, au PR 0.500, de 496 véhicules dont 4,8 % de poids lourds, en juin 2015;
- Sur la RD120, au PR 13.000, de 719 véhicules dont 1,3 % de poids lourds, en juin 2019 ;
- Sur la RD 923A, au PR 7.000 de 5 549 véhicules dont 7 % de poids lourds, en juillet 2020 .

1.2 Plan d'alignement

Un plan d'alignement approuvé le 14 avril 1896 concernant la RD 120 s'applique sur le territoire communal.

2) CIRCULATIONS DOUCES

2.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le Département est compétent, en lien avec Oise-Tourisme, pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire communal est traversé par le GR 12 / E3.

II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

1) ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Le Conseil départemental a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 251 sites dont 69 d'intérêt départemental.

Ainsi, le territoire de la commune de VILLERS SAINT FRAMBOURG-OGNON est concerné par l'ENS d'intérêt local «Lisières de la Forêt de Retz» (VMU58) ;

La fiche descriptive correspondante est jointe au présent courrier.

Pour rappel, le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il ne s'agit que d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du Conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. Elles sont à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS.

Concernant le foncier, le Département ne peut intervenir que sur les zones de préemption au titre des ENS (ZPENS) instaurées suite à une concertation locale. Elles sont limitées dans l'Oise et ne concernent pas tous les ENS. La commune n'est pas concernée par la présence d'une ZPENS.

La présence de cet ENS se doit donc d'être soulignée dans vos documents d'urbanisme au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) afin de sensibiliser les porteurs de projets.

2) LA RESSOURCE EN EAU

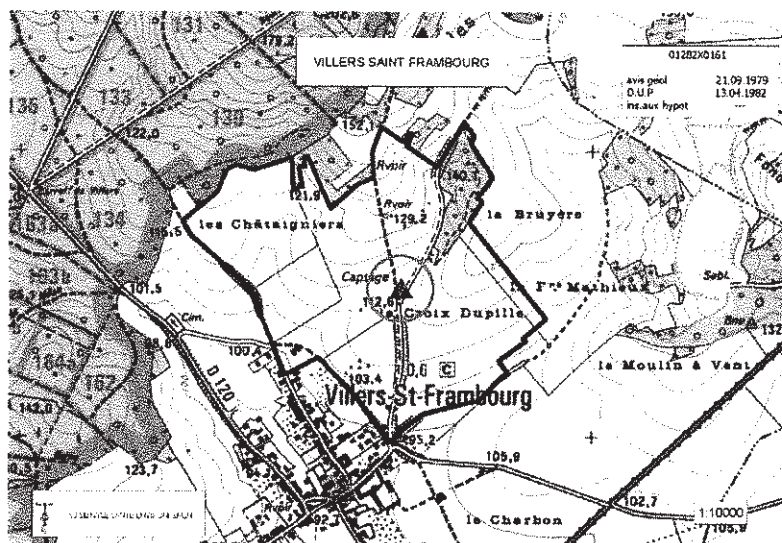
Assainissement

La commune de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON est en assainissement non collectif. Le suivi et le contrôle de conformité des installations d'assainissement autonome sont assurés par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Eau potable

La commune est membre du Syndicat Intercommunal des eaux du Bassin d'Halatte. Le syndicat est alimenté par deux forages présents sur le territoire de FLEURINES. Ces ouvrages présentent des concentrations en fer importantes et une capacité de production limitée par rapport au besoin des collectivités. Dans ce cadre, un projet de nouveau captage est en cours de réalisation ainsi que la mise en place d'une station de traitement de l'eau.

Un captage non actif a été comblé sur le territoire de l'ancienne commune de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG. Ce dernier possède encore une Déclaration d'Utilité Public avec les servitudes associées (cf. plan ci-dessous) qui restent en application tant que le dossier de levée de la DUP n'est pas finalisé.



Rivière

Du point de vue hydrographique, la commune de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON est concernée par :

- l'Aunette, affluent de la Nonette, sur la limite sud de son territoire ;
- le ru du Poteau d'Yvillers dont la source se situe au nord sur la hauteur principale du territoire pour s'écouler ensuite sur la commune voisine de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE.

Les compétences liées aux cours d'eau sont réparties de la manière suivante :

Gestion des Milieux Aquatiques (GeMA) = Syndicat Interdépartemental du Sage de la Nonette (SISN)

Prévention des Inondations (PI) = Entente Oise-Aisne

Le SISN mène ainsi des actions d'entretien et de restauration du milieu aquatique sur la base d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE). Dans ce cadre, une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est actuellement déposée sur la base d'un nouveau PPRE auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60). Cette procédure rend les travaux opposables au tiers et octroie au syndicat une servitude de passage pour leur réalisation.

Concernant le règlement du PLU, la définition d'une bande d'inconstructibilité le long de l'ensemble des cours d'eau serait une démarche favorable permettant de limiter le risque inondation tout en facilitant les interventions éventuellement nécessaires sur le milieu aquatique.

Ruissellement

Le territoire de la commune nouvelle de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON est positionné :

Très majoritairement sur le bassin versant de l'Aunette, affluent de la Nonette ;

Minoritairement sur le bassin versant du ru Fond Robin, affluent de l'Oise et faisant partie de l'unité hydrographique Oise-Aronde.

La compétence maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols n'est actuellement pas prise en charge par une collectivité.

Toutefois, le SISN a réalisé une étude sur l'ensemble du bassin versant de l'Aunette et réalise des actions dans le cadre de sa compétence « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » (L211-7 – I – 1°). La prise en considération de l'étude du SISN dans l'élaboration du PLU facilitera la définition des zones à risque.

La commune peut également mener des actions, si elle le désire, dans le cadre de sa clause de compétence générale.

La commune présente un aléa évalué de faible à fort. Les secteurs présentant un aléa fort sont situés en amont immédiat du village positionné dans le fond de vallée (talweg).

L'usage des emplacements réservés pour la gestion des ruissellements mais aussi des eaux pluviales urbaines est à favoriser. De même, l'application d'une gestion différenciée des eaux pluviales est à encourager dans le cadre des programmes d'orientations d'aménagement programmé (OAP).

IV. LOGEMENT

Les documents de référence concernant le logement sont les suivants :

- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), adopté le 7 juin 2019. Ce document est consultable sur le site Oise.gouv.fr, Rubrique Politiques Publiques, thématique Habitat, Logement, Politique de la ville, Renouvellement urbain
- Le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD), adopté le 20 février 2015. Ce document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, [OpenData Oise \(opendata.oise.fr\)](http://opendata.oise.fr), thématique « Urbanisme et habitat ».

1) PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDAHLPD)

Dans l'Oise, le PDAHLPD applicable a été adopté le 20 février 2015.

Il définit les objectifs et les mesures destinés à permettre aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, exposées à des situations d'habitat indigne, confrontées à un cumul de difficultés financières et/ou sociales, d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de disposer des fournitures d'eau et d'énergie. Il assure dans les territoires, la cohérence des réponses apportées en matière de logement, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion par le logement des personnes ou familles en difficulté.

2) PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

La revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le Département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE OISE, ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général adjoint
Aménagement durable, environnement et Mobilité



Lyonel BOSSIER

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes)

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

**13 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET
DE DISTRIBUTION DE GAZ**



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

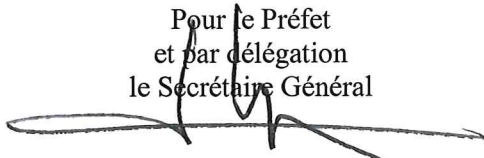
- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Annexe 170 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ognon

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Ognon	60475	GRTgaz	26, rue de Calais - 75436 PARIS cedex 09

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750	67,7	750	0	enterrée	330	5	5
CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900	67,7	900	0	enterrée	415	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

**14 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE
CANALISATIONS ÉLECTRIQUES**



VOS RÉF. 60682_PAC PLU_Rte.odt
NOS RÉF. 2022_PAC_PLU_Villers-Saint-Frambourg - Ognon
INTERLOCUTEURS : Christophe DELMER
TÉLÉPHONES : 03.20.13.67.94
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DDTM de l'OISE
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cédex

OBJET : Porter à connaissance du PLU de Villers-Saint-Frambourg - Ognon
Marc en Baroeul, le 05/01/2022

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la Commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon**, transmis par vos services pour avis le 28 décembre.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit des ouvrages suivants :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Lignes aériennes 63 000 Volts MORU-SENLIS n°1

Lignes aériennes 63 000 Volts MORU-SENLIS n°2



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest
14, Avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.



Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille

Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon

Annexe(s) :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil](#) — [Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « **Données** », dans le menu de gauche « **Mot clé** », déroulez la liste en cliquant sur « **Plus** » puis sélectionnez « **SIG** » puis filtrez « **RTE** »

Filtres

Vue

- Analyse 78
- Carte 28
- Vue personnalisée 3

Modifié

- 2017 2
- 2018 41
- 2019 37

Producteur

- RTE 49
- GRTgaz 7
- GRTgaz, RTE, Teréga 6
- AFGNV 3
- RTE, METEO-FRANCE 2
- SDES, ODRÉ 2
- > Plus

Mot clé

- Electricité 63
- Production 32
- Territoire 30
- Bilan annuel 29
- Région 29
- Consommation 26
- > Plus

Mot clé

Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoc	11
IRIS	8

Producteur

- RTE

6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data cards for RTE datasets, each with a title, description, metadata, and action buttons. The card for 'Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)' is highlighted with a red border.

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.


The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' dataset page. The 'Informations' tab is selected, and the navigation bar includes options for 'Tableau', 'Carte', 'Analyse', 'Export', and 'AP'.

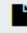
Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sot

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

 Informations

 Tableau

 Carte

 Analyse

 **Export**

 API

Ce jeu de données est sous licence : [Licence Ouverte \(Etalab\)](#)

Formats de fichiers plats

CSV  Jeu de données entier

Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier

▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

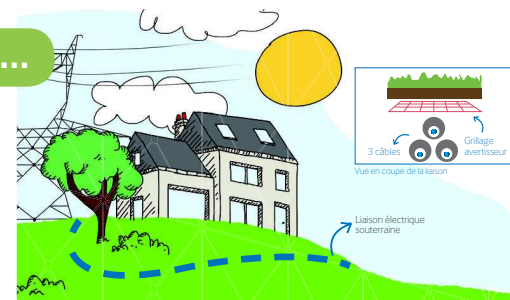
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

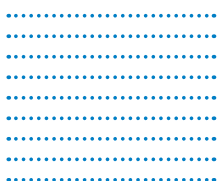




Le réseau
de transport
d'électricité

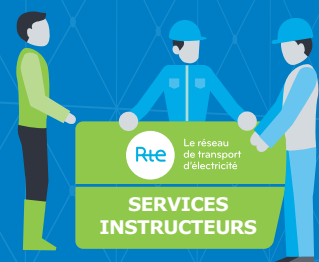
EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz-Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées < ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnité des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnité est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 - Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en charge de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 novembre 1990

NOR : EQUA9000474A

Version en vigueur au 23 avril 2024

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA :

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

03U23

Rendu exécutoire



PLAN DES SERVITUDES

Date d'origine :
Décembre 2025

6b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 2 juin 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 15 décembre 2025

Urbanistes :

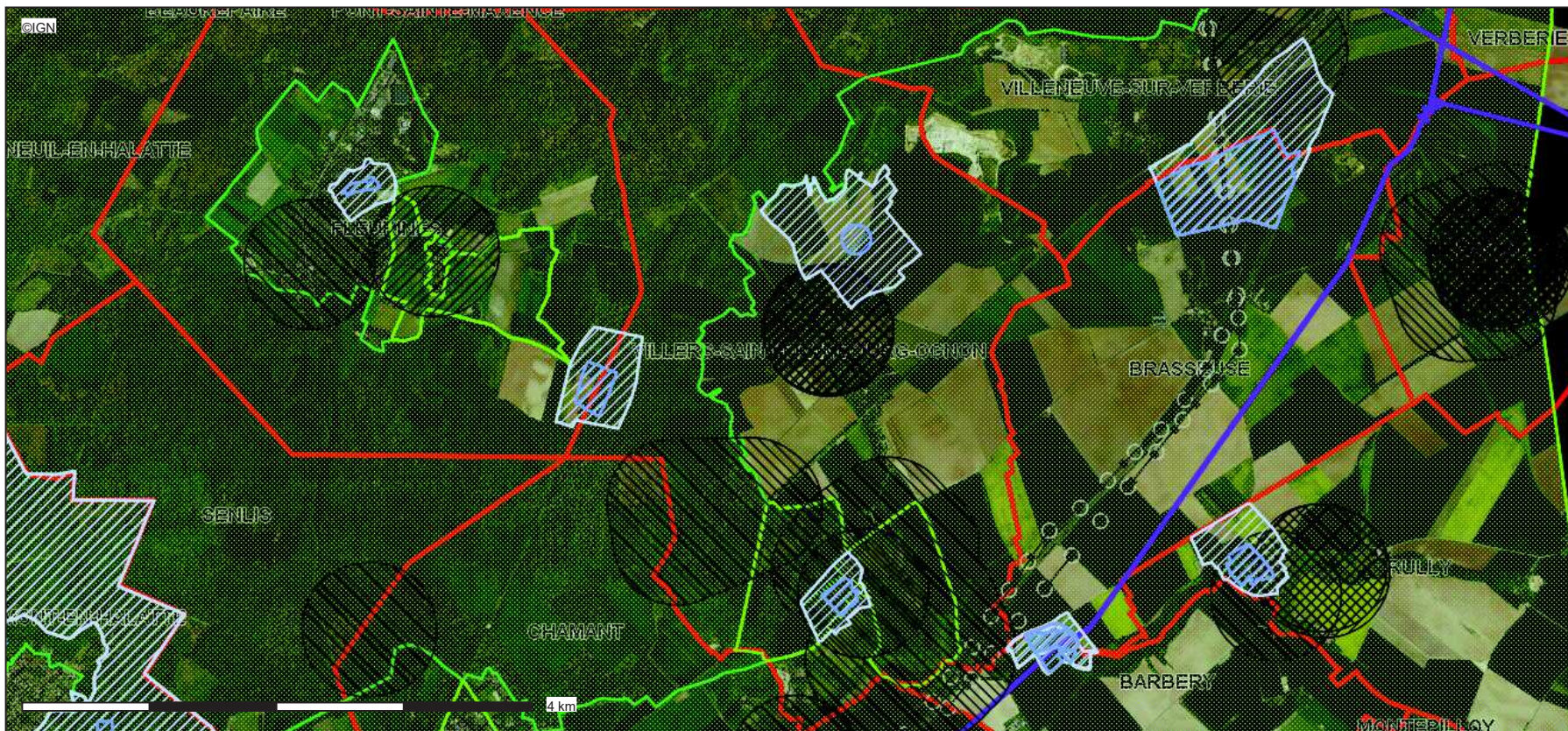
Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



- Limites départementales
- (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage
- (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments
- classés
- inscrits
- (I3) Réseau de Transport de Gaz (Attention, il n'y a pas de gaz dans la commune)
- (I3) Postes de livraison de Gaz
- (AC2) Sites naturels inscrits
- (AC2) Sites naturels classés
- (I4) Lignes électriques
- (I4) Pylons électriques
- (I4) Postes de transformation
- Communes
- BD Ortho

Description :

ATTENTION : cette carte ne peut plus être actualisée.

Une cartographie provisoire est accessible :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5f644d4f-3d75-45af-83b6-97c1d346f170>

OU

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/160/sup.map>

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

03U23

Rendu exécutoire



PLAN D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

Date d'origine :
Décembre 2025

6c

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 2 juin 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 15 décembre 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



ALIGNEMENT DE VOIRIE

L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public, servant à la délimitation de l'emprise du domaine public.

Il est soit conservé en l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé (général ou partiel selon qu'il porte sur la totalité d'une voie ou seulement sur une section). L'alignement à respecter lors de toute opération de construction, réparation, clôture, peut être porté à la connaissance du propriétaire concerné par un arrêté d'alignement délivré par le Maire.

Lorsqu'il s'agit d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte en application de son statut juridique propre par rapport aux propriétaires riveraines.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut créer de nouveaux alignements ou modifier ceux existants sous la forme d'emplacements réservés.

Il peut aussi suspendre des alignements approuvés devenus inadaptés ou inopportuns en ne les faisant pas figurer dans l'annexe présentant les servitudes d'utilité publique qui s'appliquent sur le territoire communal. Dans ce dernier cas de figure, suivant l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'approbation du PLU, toute valeur d'opposabilité aux autorisations d'utiliser le sol est alors levée.

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-FRAMBOURG - OGNON

ETAT DESCRIPTIF DES ALIGNEMENTS

--

Application de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme

DESIGNATION	SITUATION ACTUELLE	DISPOSITIONS DU PLU		
Nom de la voirie	Date d'approbation	Maintenu	Suspendu	Observations
Route départementale n°120	Plan approuvé le 14/04/1896	✓		
Route départementale n°932	Plan approuvé le 23/07/1836	✓		

Les plans d'alignement détaillés sont consultables auprès des Archives départementales de l'Oise.